

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

Boulevard de la Confédération - Projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington

LW044

N° DE SOUMISSION DE LA CCN:

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:</p> <p>Lana Wilson, Agente principale aux contrats (613) 239-5678 poste 5192 lane.wilson@ncc.-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT: (Utilisation par la CCN uniquement)</p>
<p>CLÔTURE DE LA SOLLICITATION POUR LE PRÉ QUALIFICATION :</p>	<p>Le 12 décembre 2016 à 15h00, heure d'Ottawa</p>
<p>CLÔTURE DE L'OFFRE :</p>	<p>Le 9 janvier 2017 à 15h00, heure d'Ottawa.</p>
<p>RETOURNER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p>Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin Bureau de sécurité, 2^e étage (entre 8h00 et 16:00) Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. LW044</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES:</p> <p>Boulevard de la Confédération - Projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington</p>	<p>RÉGION:</p> <p>La région de la capitale du Canada : Ottawa</p>
<p>VISITE DES LIEUX :</p>	<p>Non applicable</p>
<p>PRÉ QUALIFICATION :</p>	<p>Un pré qualification est requis pour : 1) Sous-traitant pour la préparation et la peinture des surfaces</p>
<p>OUVERTURE PUBLIQUE :</p>	<p>Une ouverture publique des soumissions se tiendra le 9 janvier, 2017 à 15 h, heure d'Ottawa, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario) au Bureau de sécurité sur le 2^e étage.</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

LW044

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services et/ou biens selon le devis, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris tel que mentionné(s) dans la section III.**

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. L'entrepreneur doit commencer le travail dès que le contrat est octroyé et le terminer avant le **16 juin 2017**. Il est important que cette date soit respectée en raison du 150^e anniversaire de la Région de la capitale nationale qui sera célébré au cours de l'été 2017. **Les travaux de chantier qui ne seraient pas terminés avant le 16 juin 2017 vont devoir reprendre seulement après le 5 septembre. Aucun travaux sur le site ne seront permis entre le 16 juin et le 5 septembre 2017.**
2. **de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garanties suivantes:**
 - (a) **avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 10% du montant de la soumission incluant taxes.**
 - (b) **sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun - 50% du montant de la soumission, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 20% du montant de la soumission incluant taxes.**
3. que la présente soumission et contrat, le devis, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

LW044

III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Un tableau des prix unitaires détaillés (Annexe D) doit être entièrement rempli. Défaut de remplir tous les prix à l'unité résultera en une disqualification.

Insérez le coût total par unité (à partir de l'annexe D) pour chaque catégorie dans le tableau des prix unitaires ci-dessous.

Type d'items	Quantités total	Prix unitaire	Total
SPL	51	\$	\$
SL	45	\$	\$
PL	65	\$	\$
PL2	30	\$	\$
Lampadaires temporaires	Allocation	N/A	14 000.00 \$
		TVH	\$
		Coûts total	\$

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui :

- 1) rencontre toutes les modalités et conditions,
- 2) répond à toutes les exigences obligatoires
- 3) présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total incluant la taxe

La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

LW044

IV. DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur sous-traitant proposé remplit le document de demande de pré-qualification (voir l'annexe E) et le soumet au délai de clôture de la pré-qualification. Seuls les sous-traitants qui figurent sur la liste des sous-traitants pré-qualifiés; à émettre par la CCN par l'intermédiaire d'un Addendum, peuvent être utilisés pour ce projet.

V. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
 - Section des comptes payables
 - Commission de la capitale nationale
 - 3^e étage
 - 40, rue Elgin
 - Ottawa, Ontario
 - K1P 1C7
 - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

VI. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
 CCN:

LW044

doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

VII. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN.

Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité***.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder*

VIII. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.

Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :	Signature(s)
Téléphone :	Nom d'impression :
Télécopieur :	Titre :
Courriel :	Date :

Attesté et signé au nom de la Commission ce

jour de

, 2017

<p>UTILISATION PAR LA COMMISSION SEULEMENT SIGNATURE DE LA CCN</p>	<p>TITRE</p>
---	---------------------

BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION
PROJET DE REHABILITATION
DES LAMPADAIRES DE LA RUE WELLINGTON

DEVIS TECHNIQUES

1.0 EXIGENCES DU PROJET

1.1 EXIGENCES OBLIGATOIRES

1.1.1 Sous-traitant pour la préparation et la peinture des surfaces

Les sous-traitants pour la préparation et la peinture des surfaces doivent passer un processus de pré-qualification et être identifiés sur la liste des Sous-traitant Pré-qualifiés qui sera émis par la CCN via addenda. Le sous-traitant doit compléter les quatre pages qui comprennent un profil de la compagnie et trois (3) projets récents.

Le sous-traitant doit avoir un minimum de 10 ans d'expérience dans des projets d'une importance, échelle et complexité similaire.

Voir annexe E pour les documents de pré-qualification à soumettre.

1.1.2 Confirmation de l'acceptation de la garantie

Le soumissionnaire doit soumettre une lettre avec sa soumission confirmant l'acceptation des garanties du contrat pour l'application du système de revêtement comme décrite dans la section 8.0.

1.1.3 Tableau de ventilation des coûts unitaires 2.1

Le soumissionnaire doit compléter le tableau de ventilation des coûts unitaires 2.1 en tant que base de paiements unitaires. Ces prix unitaires serviront dans l'éventualité qu'il y aurait des ajouts ou enlèvements.

1.1.4 Liste des sous-traitants (Appendice F)

Le soumissionnaire doit compléter la Liste de sous-traitant. Les sous-traitants exécutant la liste des travaux devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour la préparation et la peinture des surfaces résultera à la disqualification de votre soumission.

1.2 EXIGENCES GÉNÉRALES

1.2.1 Calendrier d'exécution du travail

1.2.1.1 L'entrepreneur doit commencer le travail dès que le contrat est octroyé et le

terminer avant le **16 juin 2017**. Il est important que cette date soit respectée en raison du 150^e anniversaire de la Région de la capitale nationale qui sera célébré au cours de l'été 2017. **Les travaux de chantier qui ne seraient pas terminés avant le 16 juin 2017 vont devoir reprendre seulement après le 5 septembre. Aucun travaux sur le site ne seront permis entre le 16 juin et le 5 septembre 2017.**

1.2.2 Financement à multiples années fiscales

- 1.2.2.1 Ce contrat est financé à travers deux années fiscales (2016/17 et 2017/18). L'entrepreneur va devoir fournir une ventilation des dépenses anticipées avant et après le 31 mars 2017.

1.2.3 Éclairage temporaire et étalement des travaux

- 1.2.3.1 Assurer un éclairage de rue adéquat lors de la réfection des lampadaires SL et SPL en installant des lampadaires temporaires (circuits de 120V) pour la première série de 5 à 10 lampadaires dans le secteur ouest de Wellington. La CCN n'a aucun lampadaire de remplacement SL ou SPL en inventaire.
- 1.2.3.2 La réfection des lampadaires de rue (SL et SPL) doit être faite en groupe d'un maximum de 5 à 10 unités à la fois. De l'éclairage temporaire sera nécessaire pour la première série de 5 à 10 lampadaires dans le secteur ouest de Wellington. Une rotation de 5 à 10 lampadaires pourra être entamée lorsque la première série sera réparée, commencent par le secteur est de Wellington. Les lampadaires piétons (PL) peuvent être enlevés et réparés en plus grand nombre si nécessaire. Il n'y a aucune obligation de maintenir un niveau d'éclairage piéton lors des travaux. Les bases et les ancrages doivent être protégés en tout temps lorsque les lampadaires ne sont pas en place.

1.2.4 Description du projet

- 1.2.4.1 Ce contrat comprend la réhabilitation et la réfection des lampadaires décoratifs du boulevard de la confédération situé le long de la rue Wellington. Ce contrat inclut tous travaux électriques requis et le remplacement de lampe. Ces luminaires en formes de flûte sont composés d'acier avec pièces d'aluminium. Le projet comprend l'enlèvement, le transport, l'examen de la structure, le démontage, le nettoyage au jet de sable et la re-finition, la vérification et les réparations nécessaires du système électrique, le ré-assemblage et la réinstallation. Il comprend aussi l'installation de nouvelles pièces et composantes fournies par la CCN

- 1.2.4.2 Voici la définition des abréviations utilisée pour les types de lampadaires :

SPL : Type lampadaires de rue avec éclairage de piétons intégré
SL : Type lampadaires de rue seulement
PL : Type lampadaire de piétons à quatre (4) globes ou deux (2) globes.

Voir dessins de chaque type d'appareil à l'**Annexe A** et Plan d'emplacement à l'**Annexe B**.

1.2.5 Historique

- 1.2.5.1 La commission de la capitale nationale (CCN) est responsable du développement et

du cycle de vie du boulevard de la Confédération, l'itinéraire cérémonial reliant les principales attractions de la capitale au centre de la ville.

Les tronçons de la rue Wellington du boulevard de la Confédération ont été terminés entre 1996 et 1999. Les lampadaires installés dans ces sections ont entre 17 et 20 ans et doivent être rénovés. Ces lampadaires de rue font partie de ce qu'on considère la deuxième génération de lampadaires, fabriqués par Lumec (maintenant Philips Lighting) et Valmont (fournisseur des poteaux).

La famille de la deuxième génération de lampadaires comprend sept types. Ces lampadaires sont de deux catégories principales; lampadaires pour piétons (PL) et lampadaires de rue (SL et SPL) tel qu'indiqué à l'**annexe A**.

1.2.6 Portée du travail

- 1.2.6.1 L'entrepreneur sera responsable pour la réfection de la deuxième génération de lampadaires de rue et de piétons installés le long de la Phase I du boulevard de la Confédération selon les quantités indiquées ci-bas. Le projet comprend l'enlèvement, le transport, l'examen de la structure, le démontage, le nettoyage au jet de sable et la réfection, la vérification et les réparations nécessaires du système électrique, le ré-assemblage et la réinstallation. Il comprend aussi l'installation de nouvelles pièces et composants fournies par la CCN ainsi que la fourniture et installation de nouvelles pièces comme des globes, ballasts, etc.

Il y a un total de quatre-vingt-seize (96) lampadaires de rue (SL et SPL) et quatre-vingt-quinze (95) lampadaires pour piétons (PL2 et PL4) à rénover le long de la rue Wellington entre l'avenue Mackenzie et le pont Portage à Ottawa (Ontario).

Voir l'**annexe B** pour les plans d'emplacement.

Une copie des dessins d'atelier pour les lampadaires SPL, SL et PL sera mise à la disposition de l'entrepreneur.

Le travail prescrit doit être effectué d'une manière professionnelle et respecter le calendrier, les arrêtés et les règlements locaux et se conformer rigoureusement aux règlements et aux usages relatifs à la sécurité.

- 1.2.6.2 Le travail comprend, sans s'y limiter, ce qui suit :

- .1 l'enlèvement des lampadaires (en groupes de 5 ou 10);
- .2 le déneigement et déglçage (lorsque nécessaire) pour l'enlèvement et réinstallation des appareils d'éclairage;
- .3 la fourniture et installation d'appareils d'éclairage de rue temporaire (pour la première série d'environ 5 à 10)
- .4 L'installation de bannières du Boulevard de la Confédération sur les lampadaires temporaires (bannières et bras fournis par la CCN);
- .5 le démontage des pièces;
- .6 L'enlèvement et réinstallation des bannières et des bras de bannière sur les SL / SPL (des bannières d'hiver sont prévues pour décembre 2016 suivies de bannières d'été en 2017);
- .7 L'enlèvement et réinstallation des paniers à fleurs sur les PL / SPL, si il y a lieu, entre les mois de mai et octobre seulement;
- .8 l'inspection, rapport sur l'état et l'identification des problèmes pouvant

- .9 nécessiter un examen plus approfondi de structure (par d'autres);
- .10 le sablage, le lavage et la préparation de la surface;
- .11 l'application des systèmes de revêtement;
- .11 le lavage à pression de tous les globes existants, à l'intérieur et à l'extérieur;
- .12 la fourniture et l'installation de nouvelles ampoules de type (halogénure de métal) pour les lampadaires de rue et de type (DEL) pour les lampadaires piétonnier ;
- .13 le réassemblage et la réinstallation des lampadaires (y compris de nouvelles pièces fournies par la CCN);
- .14 le marquage d'identification des poteaux;
- .15 le remplacement des fixations en acier inoxydable;
- .16 l'installation de boîtes de contre-plaqué pour la protection des boulons d'ancrage et des socles selon les besoins;
- .17 le manuel d'entretien et les documents;
- .18 le kit échantillon pour retouche de peinture.

1.2.7 Paiement

- 1.2.7.1 Il s'agit d'un **contrat à prix unitaires**, qui sera payé selon le tableau de ventilation des coûts unitaires 2.1 et 2.2. Tout article mineur ou divers indiqué sur les dessins et les spécifications comme faisant partie du travail du présent contrat doit être inclus par l'entrepreneur dans ses frais généraux et ses frais indirects et incorporés dans la soumission à prix unitaire.
- 1.2.7.2 Aucun paiement séparé ne sera effectué pour aucun élément ne comportant pas d'entrée de paiement spécifique sur la liste des prix. Le coût de ces travaux doit être approprié et inclus dans la soumission à prix unitaire.

1.2.8 Travail additionnel

- 1.2.8.1 Si un travail supplémentaire, non indiqué initialement dans le présent contrat, s'avère nécessaire, l'entrepreneur doit aviser la CCN de la nécessité dudit travail et fournir un prix pour ce travail. La NCC doit approuver/refuser tout travail supplémentaire avant de procéder. La CCN se réserve toutefois le droit de demander une soumission d'un autre entrepreneur pour ce travail si le coût soulève des questions.

2.0 INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

2.1 Codes, permis et normes

- 2.1.1 Les normes (ONGC, CSA, ASTM, etc.) mentionnées dans la présente spécification peuvent être examinées à l'emplacement suivant :
 - Ministère des Approvisionnements et services Canada
 - Direction des normes et spécifications
 - Place du Portage – Phase 3
 - 11, rue Laurier
 - Hull (Québec)
 - K1A 0S5

- 2.1.2 Effectuer le travail conformément aux dernières versions révisées et modifiées de toutes les lois, règlements, décrets, ordonnances, normes et lignes directrices aux niveaux fédéral, provincial et municipal, selon le cas et en fonction des spécifications. S'il existe un écart ou un conflit entre les documents (lois, règlements, décrets, ordonnances, normes et lignes directrices), les plus stricts s'appliquent.
- 2.1.3 Lorsque le présent contrat donne une liste des statuts, règlements, décrets, ordonnances, normes, lignes directrices et autres références sous le titre « Références et codes » ou tout autre titre, cette liste devrait être considérée non limitative et est incluse seulement pour information et illustration. Il appartient à l'entrepreneur de faire les recherches appropriées concernant les exigences applicables.
- 2.1.4 Sans limiter la généralité des paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 ci-dessus, le projet doit être réalisé de manière à respecter ou dépasser les exigences de la liste suivante qui inclut, sans s'y limiter, les lois, règlements, décrets, ordonnances, normes et lignes directrices aux niveaux fédéral, provincial et municipal.
- .1 les documents contractuels;
 - .2 les normes, codes et documents de référence prescrits;
 - .3 les décrets sur le bruit des villes d'Ottawa et de Gatineau;
 - .4 les lois sur la protection de l'environnement de l'Ontario;
 - .5 les Ontario Provincial Specifications (OPSS);
 - .6 la *loi sur la santé et la sécurité au travail* (LRO)
 - .7 Règlement de 558/00 de l'Ontario – Gestion des déchets
 - .8 la *loi sur la manutention de l'essence*;
 - .9 la *loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
 - .10 la *loi sur le transport des marchandises dangereuses*;
 - .11 les recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement, CCME;
 - .12 les décrets sur la circulation et le stationnement dans les villes d'Ottawa;
 - .13 le manuel sur la circulation de l'Ontario, tome 7, dernière édition;
- 2.1.6 Obtenir les permis et les payer, obtenir l'approbation de l'inspecteur et les autres licences requises pour ce projet et payer tous les frais spéciaux pour ces permis. Wellington et Elgin sont des rues municipales. L'entrepreneur devra obtenir les permis municipaux pour occuper la rue et/ou sur les trottoirs. Fournir une copie des permis au représentant de la CCN.
- 2.1.7 L'entrepreneur doit obtenir un permis d'entrée d'Isabelle Hughes, (613) 239-5678 ext. 5712 à la commission de la capitale nationale, division des terrains et des transports urbains.

2.2 La loi sur la santé et la sécurité au travail

- 2.2.1 Le présent contrat est considéré comme un projet en vertu de la *loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario.
- 2.2.2 L'entrepreneur doit être enregistré auprès de la commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) et fournir une copie de cet enregistrement ou de tout autre documentation à l'ingénieur avant d'entreprendre un travail sur le chantier.

2.3 Définitions

- 2.3.1 Quand le terme « ingénieur » apparaît dans la présente spécification, il faut l'interpréter comme désignant l'inspecteur représentant la commission de la capitale nationale et incluant un entrepreneur dûment nommé choisi pour agir au nom de celle-ci.
- 2.3.2 Quand les expressions « ou équivalent(e) », « ou équivalent approuvé » apparaissent après certains types de matériaux dans la présente spécification, elles doivent être interprétées comme étant, de l'avis de l'ingénieur, l'équivalent en matière de contenu, de main-d'œuvre et de qualité des matériaux désignés comme norme minimale acceptable. Il faut obtenir l'approbation de la CCN avant de soumettre une alternative en conformité avec les instructions aux soumissionnaires, point 9.

2.4 Taxes

- 2.4.1 Inclure dans le montant soumis, toutes les taxes de vente et autres imposées par les gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux et autres autorités. La commission de la capitale nationale ne remboursera aucune des taxes payées par l'entrepreneur.

2.5 Protection

- 2.5.1 Protéger les structures existantes contre les dommages jusqu'à la fin du projet.
- 2.5.2 Prendre toutes les précautions pour protéger les zones végétalisées et les spécimens d'arbre contre les dommages.

2.6 Dommages

- 2.6.1 Si des plantes, l'aménagement paysager, des pelouses, des routes, des sentiers, des structures, des finitions et des services publics sont endommagés à cause du travail du présent contrat, ils seront réparés, remplacés, ou feront l'objet d'une compensation appropriée de la part de l'entrepreneur pour les parties en cause.
- 2.6.2 Il faut comprendre que le travail de restauration ou de remplacement comprend les coûts de la main-d'œuvre, de l'équipement et des matériaux.
- 2.6.3 Le travail de restauration et de remplacement doit être terminé dans les 7 jours après l'avis de l'ingénieur.

2.7 Forage, ajustage et étanchéification

- 2.7.1 Effectuer les travaux de forage, d'ajustage et d'étanchéification nécessaires de sorte que les travaux soient reliés avec précision et sans espaces supplémentaires afin qu'ils soient prêts pour l'exécution des autres travaux.
- 2.7.2 Quand l'exécution des nouveaux travaux demande la modification d'un travail existant, il faut effectuer les travaux de forage, d'ajustage et les autres réparations nécessaires pour remettre l'ouvrage existant dans son état d'origine.
- 2.7.3 Faire les forages de sorte que les bords soient propres, droits et lisses. L'étanchéification ne devrait pas être visible une fois le travail terminé.

2.8 Visite du site

- 2.8.1 Les parties qui ont l'intention de présenter une soumission pour le travail doivent visiter le site et obtenir pour eux-mêmes toute l'information applicable aux conditions existantes touchant l'exécution et l'achèvement des travaux. La soumission sera considérée comme une preuve que le soumissionnaire et ses sous-traitants se sont conformés à cette exigence. Aucune demande de compensation supplémentaire ne sera prise en considération pour les questions de main-d'œuvre, d'équipement ou de matériaux requis pour terminer le travail qui aurait dû être normalement prévue lors de l'examen du site.

2.9 Main-d'oeuvre

- 2.9.1 Le présent contrat exige que chaque type de travail soit effectué par des gens de métier qualifiés.
- 2.9.2 Exemple : Un entrepreneur en électricité pour le travail électrique, un peintre pour la peinture, un menuisier pour le travail de menuiserie, etc.
- 2.9.3 Tout travail non satisfaisant effectué par des gens de métier non qualifiés sera refait et payé par l'entrepreneur.

2.10 Documents requis

- 2.10.1 Garder sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants :

- .1 les spécifications;
- .2 les addenda;
- .3 les commandes de modification;
- .4 les autres modifications au contrat;
- .5 les rapports d'essai sur les lieux;
- .6 les instructions d'installation et d'application du fabricant;
- .7 une copie du calendrier de travail actuel approuvé.

2.11 Documents et échantillons à soumettre

- 2.11.1 Soumettre les documents et échantillons voulus à l'approbation de l'ingénieur dans un délai raisonnable et dans un ordre prédéterminé de manière à ne pas retarder le travail. Un retard en ce domaine ne constitue pas une raison suffisante pour obtenir une prolongation du travail et aucune demande à cet effet ne sera prise en considération.
- 2.11.2 Le travail pour lequel les documents et les échantillons sont requis ne devrait pas être entrepris avant que les éléments requis aient été vérifiés et approuvés.
- 2.11.3 Soumettre 6 copies imprimées des dessins prescrits dans les sections techniques du devis et autres raisonnablement demandées par l'ingénieur.
- 2.11.4 Si aucun dessin n'est requis parce que les normes du fabricant sont utilisées, soumettre 6 copies des tableaux ou des documents du fabricant comme prescrit dans les sections techniques du devis et requises par l'ingénieur.
- 2.11.5 Soumettre les documents et échantillons suivants :
- .1 Caractéristiques techniques des luminaires de rues temporaires proposées;

- .2 Les spécifications techniques des procédures de sablage;
- .3 les spécifications techniques des procédures d'application du revêtement;
- .4 les échantillons de couleur;
- .5 les échantillons de fini de revêtement;
- .6 l'échantillon de la plaque signalétique;
- .7 le manuel d'entretien.

2.12 Calendrier de travail

- 2.12.1 Dans les dix jours ouvrables qui suivent l'octroi du contrat, l'entrepreneur doit soumettre, dans un format jugé approprié par l'ingénieur, un calendrier de travail détaillé montrant les progrès prévus de chaque phase du projet et la date d'achèvement des travaux qui devrait coïncider avec la période prescrite dans la section 1.2.1.
- 2.12.2 Les révisions intérimaires de progrès des travaux par rapport au calendrier de travail seront effectuées selon ce que l'ingénieur juge nécessaire et le calendrier sera mis à jour par l'entrepreneur à la satisfaction de l'ingénieur.

2.13 Utilisation du site par l'entrepreneur

- 2.13.1 Le stockage quotidien des matériaux et le stationnement de l'équipement de travail doivent être limités à la zone qui entoure directement les travaux proposés et aux zones désignées spécialement par l'ingénieur à cet effet. Le matériel ne doit pas être laissé sur les lieux pendant la nuit.
- 2.13.2 Tout travail sur le site qui perturbe l'écoulement de la circulation doit se produire en dehors des heures de pointe, ce qui signifie généralement après 09h00 et avant 15h30. Le travail en soirée sera autorisé à condition qu'il soit indiqué dans le calendrier de travail et est conforme aux règlements municipaux.
- 2.13.3 Ne pas encombrer le chantier avec des matériaux ou équipements durant la construction.
- 2.13.4 L'entrepreneur doit déplacer les produits ou l'équipement qui gêne les opérations de la CCN, les autres entrepreneurs ou le public.
- 2.13.5 L'entrepreneur doit obtenir l'usage de zones additionnelles d'entreposage ou de travail nécessaires à ses opérations et payer pour cela.
- 2.13.6 L'entrepreneur doit, lorsque la sécurité est réduite par les travaux, fournir des moyens provisoires d'assurer la sécurité de la zone en tout temps.
- 2.13.7 Le stationnement de véhicules non reliés à la construction ou de véhicules personnels ne sera pas permis en général dans la zone de travail à l'exception des véhicules du personnel de supervision de l'entrepreneur et de l'ingénieur. Ces véhicules autorisés ne doivent pas perturber le déroulement du travail.

2.14 Réunions pour le projet

- 2.14.1 L'ingénieur organisera des réunions pour le projet, fixera la date et l'heure et assumera la responsabilité et la diffusion du procès verbal.

2.15 Services existants

- 2.15.1 Avant de commencer le travail, définir l'emplacement et l'étendue des conduites de services publics dans la zone de travail et aviser l'ingénieur des résultats.
- 2.15.2 S'il trouve des installations de service inconnues, l'entrepreneur doit immédiatement aviser l'ingénieur et confirmer ce qu'il a trouvé par écrit.
- 2.15.3 Lorsque le travail demande l'ajustement des services existants, il ne faut faire que le travail indiqué par l'ingénieur.
- 2.15.4 L'entrepreneur doit réparer et payer pour les dommages aux conduites existantes des services publics causés par le travail.

2.16 Contrôle de la circulation (Véhicules et piétons)

- 2.16.1 L'entrepreneur ne doit pas empiéter sur les chemins, sentiers récréatifs, trottoirs, rampes, zones de chargement voisines ni gêner la circulation routière normale pendant l'exécution des travaux. S'il est nécessaire de perturber la circulation ou d'occuper ces voies pour décharger les matériaux, etc., l'entrepreneur doivent obtenir la permission de l'ingénieur et respecter ses instructions concernant la manière, les durées et les délais nécessaires pour effectuer ces opérations. Installer les barricades nécessaires et des pancartes de signalisation bilingues. Les frais spéciaux pour le respect de ces exigences sont à la charge de l'entrepreneur.

2.17 Dispositifs d'information et d'avertissement

- 2.17.1 L'entrepreneur doit fournir et entretenir les pancartes, les feux d'avertissement clignotants et les autres dispositifs d'éclairage requis pour indiquer les activités de construction et autres conditions temporaires et inhabituelles résultant des travaux du projet qui nécessitent une réponse de l'utilisateur.
- 2.17.2 L'entrepreneur doit fournir et ériger des panneaux de signalisation, des limiteurs, des barricades et divers dispositifs d'éclairage d'avertissement comme précisé dans le manuel MUTCD. Tous les panneaux de signalisation dans les deux langues officielles (anglais d'abord en Ontario/français d'abord au Québec).
- 2.17.3 L'entrepreneur doit fournir des panneaux de signalisation et d'autres dispositifs d'éclairage dans les endroits recommandés dans le manuel MUTCD.

2.18 Addenda

- 2.18.1 Toute modification aux spécifications durant la période de la soumission sera communiquée dans les addenda distribués aux soumissionnaires qui ont demandé les documents du contrat . Ces addenda doivent être considérés comme partie des spécifications et sont donc inclus dans les documents du contrat.

2.19 Documents contractuels

- 2.19.1 Les dessins et spécifications sont complémentaires. Les articles montrés et mentionnés dans un document et non dans l'autre sont censés être dans le travail du contrat.
- 2.19.2 Si les dessins et spécifications diffèrent, l'ingénieur doit donner la préférence au document du contrat qui assure le mieux l'atteinte des objectifs de ce contrat.

2.20 Publicité

2.20.1 Aucune publicité ne sera permise dans ce projet.

2.21 Dessins d'archive

2.21.1 À mesure que le travail progresse, l'entrepreneur doit tenir des dossiers exacts montrant les écarts par rapport aux documents du contrat.

2.21.2 Juste avant l'inspection de l'ingénieur pour la délivrance du certificat final d'exécution, l'entrepreneur doit fournir un (1) ensemble de documents sur papier blanc indiquant tous les écarts importants ou non à l'encre. L'ingénieur doit fournir deux (2) ensembles d'imprimés blancs propres à cet effet.

2.22 Garanties

2.22.1 Avant de terminer le travail, réunir toutes les garanties du fabricant et les transmettre à l'ingénieur. Voir section 8.0 pour les garanties.

2.23 Inspection/acceptation

2.23.1 Le produit réhabilité par l'entrepreneur doit être soumis à l'inspection et à l'acceptation par la CCN avant l'installation. Si des ensembles, des pièces ou des finis ne sont pas acceptables pour la CCN, l'entrepreneur a la responsabilité de corriger les défauts à la satisfaction de la CCN avant l'installation sur le site. Le paiement de ces articles sera retenu jusqu'à l'acceptation finale par le représentant de la CCN.

2.24 Nettoyage

2.24.1 L'entrepreneur doit garder tous les endroits du chantier occupés propres et en ordre, exempts de toute accumulation de débris pendant la durée du projet. Les matériaux de déchet, les ordures et les débris ne doivent pas s'accumuler. Il ne doit jamais y avoir aucun chemin au-delà des limites du chantier. Aucun débris ne doit être laissé ou déchargé dans le voisinage par l'entrepreneur et/ou son personnel, y compris, sans s'y limiter : les routes, les stationnements, les zones communes ou publiques et la propriété publique. Les fournitures, les outils et l'équipement de construction doivent être organisés et entreposés de manière à garder un chantier sécuritaire et visuellement acceptable. L'entrepreneur ne doit avoir sur place que les matériaux et l'équipement nécessaires pour effectuer le travail.

2.25 Contrôle de l'environnement

2.25.1 Effectuer toutes les activités d'une manière responsable pour l'environnement, conformément à tous les références et codes et respecter toutes les normes industrielles actuelles de manière à minimiser de façon raisonnable l'impact sur l'environnement.

2.25.2 L'entrepreneur doit collaborer avec l'ingénieur et le personnel du projet pour s'assurer que toutes les activités du chantier sont conformes avec les dispositions des spécifications.

- 2.25.3 L'entrepreneur doit aussi collaborer avec le personnel de l'ingénieur pour obtenir des échantillons en vrac et essais sur place pour les contaminants.
- 2.25.4 L'huile, la graisse, l'essence et autres matières dangereuses doivent être entreposées d'une manière acceptable à l'ingénieur et en conformité avec la *loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.
- 2.25.5 Tous les déchets industriels liquides, y compris l'huile usagée et le carburant, doivent être enregistrés auprès du ministère de l'Environnement par l'entrepreneur, selon les besoins, en vertu du règlement de l'Ontario 558/00 et transportés par un transporteur de déchets licencié dans un site d'élimination des déchets certifié à cet effet.
- 2.25.6 L'entrepreneur doit soumettre pour étude à l'ingénieur une procédure écrite, comprenant la carte d'emplacement et les mesures de prévention et d'intervention en cas de déversement pour le ravitaillement et la maintenance de l'équipement.

2.26 **Déversements d'urgence**

- 2.26.1 Tous les déversements doivent être traités de la manière suivante :
 - .1 Conformément à la *loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et à la *loi canadienne sur la protection de l'environnement*.
 - .2 La partie responsable doit nettoyer le déversement immédiatement en utilisant toutes les ressources requises pour ramener le site dans ses conditions d'origine.
 - .3 L'entrepreneur doit soumettre à l'approbation de l'ingénieur un plan de contrôle des déversements ou des urgences dans les 7 jours qui suivent la date d'octroi du contrat. Aucun travail ne doit se faire tant que l'ingénieur n'a pas fourni d'approbation écrite à l'entrepreneur.
 - .4 L'entrepreneur doit avoir des matériels de nettoyage sur place pour traiter tous les types de déversements prévus.
 - .5 L'entrepreneur doit fournir un avis conformément à la *loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario* et la *loi canadienne sur la protection de l'environnement* à l'ingénieur.
- 2.26.2 L'entrepreneur doit avoir une procédure écrite pour réagir en cas de déversement d'urgence dans la zone de travail, le point d'avitaillement sur la propriété voisine, sur les routes publiques et dans les endroits publics. La procédure doit être conforme aux exigences des règlements et aux spécifications existantes et doit résoudre la nécessité d'un contrôle immédiat et du confinement du produit déversé et assurer le nettoyage de toutes les zones touchées et le contrôle des contaminants restants. La procédure doit fournir des détails spécifiques pour la formation et la protection du personnel, le contrôle de l'entrée dans les systèmes d'égout, le nettoyage et la vérification (par l'ingénieur) de la décontamination des zones touchées, les rapports et la documentation.
- 2.26.3 L'entrepreneur doit avoir des matériaux appropriés (ex. : sciure, copeaux, absorbants, balais, etc.) disponibles pour le nettoyage des déversements de carburant. Tout déversement d'huile, de graisse, d'essence, de diesel ou d'autres matières dangereuses doit être contrôlé par l'entrepreneur, selon les besoins en vertu de la *loi canadienne sur la protection de l'environnement* et la *loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et être signalés immédiatement à l'ingénieur.

2.27 Clôture du projet

- 2.27.1 Quand le travail est pratiquement fini, l'entrepreneur doit enlever tous les produits de surplus, les outils, la machinerie de construction et l'équipement pour terminer le travail restant.
- 2.27.2 L'entrepreneur doit recueillir tous les documents soumis, assembler les documents pour les sous-traitants, les fournisseurs et les fabricants et soumettre ce matériel à l'ingénieur.
- 2.27.3 L'entrepreneur doit inspecter soigneusement le travail pour assurer qu'il est complet, que les écarts et défauts plus ou moins importants sont corrigés et que le site est propre en dans un état approprié. Aviser l'ingénieur par écrit de l'exécution du travail et demander une inspection. Collaborer avec l'ingénieur durant l'inspection et corriger les défauts.

2.28 Manuel de maintenance

- 2.28.1 L'entrepreneur doit fournir un manuel de maintenance à l'ingénieur avec les dessins d'atelier, les confirmations de garantie, les instructions de maintenance électrique et les procédures pour les retouches de peinture sur place conformément à la section 5.2.

3.0 SANTÉ ET SÉCURITÉ

3.1 Références

3.1.1

- Code national du bâtiment, partie 8
- Code canadien du travail, règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et règlements pour les projets de construction, RSO (1990)
- CSA S350-(M1980), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures

3.2 Compliance Requirements

3.2.1 Lois et règlements applicables

- Code national du bâtiment partie 8, SIMDUT, FC 301, FC 302
- Code canadien du travail, règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail
- Travail en Ontario : La *loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario
- Normes et règlements précisés pour assurer la sécurité des opérations sur les lieux contenant des matières dangereuses ou toxiques
- Loi sur l'indemnisation des accidentés du travail de la province de travail
- Tout autre loi ou règlement qui peut s'appliquer au lieu de travail et au chantier de construction

3.2.2 Affichage et disponibilité des documents

- L'entrepreneur doit se conformer aux exigences provinciales générales pour l'affichage et les autres affichages sur la sécurité selon les directives de l'ingénieur de la CCN.
 - L'entrepreneur doit garder une copie de chaque norme applicable sur la santé et sécurité sur les lieux de travail.
- 3.2.3 Matières dangereuses, substances désignées, composés volatils
- L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur dans les 48 heures qui précèdent le travail dans les zones occupées où se trouvent des matières dangereuses, des substances désignées ou des composés volatils.
 - L'entrepreneur doit se référer à la section sur les exigences environnementales de ces spécifications.
- 3.2.4 Responsabilités
- L'entrepreneur est responsable de la sécurité des personnes et de la propriété sur les lieux et de la protection des personnes hors du chantier et de l'environnement dans la mesure où ceci peut être touché par les activités de travail du présent contrat.
 - L'entrepreneur doit se conformer aux exigences de sécurité des documents contractuels, aux statuts, règlements et ordonnances au niveau fédéral, provincial et local et au plan sur la santé et la sécurité propres au site et s'assurer que les employés les respectent.
 - L'entrepreneur doit attribuer la responsabilité et l'obligation d'arrêter ou de commencer le travail de ce contrat au coordonnateur de la santé et de la sécurité quand, à la discrétion de ce dernier, c'est nécessaire ou conseillé pour des raisons de santé ou de sécurité.
 - L'ingénieur de la CCN peut aussi arrêter le travail de ce contrat pour des raisons de santé et de sécurité.

3.3. Exigences générales

- 3.3.1 Plan de santé et sécurité
- .1 L'entrepreneur doit soumettre pour approbation un plan et programme de sécurité propre au site avant l'octroi du contrat.
 - .2 L'ingénieur de la CCN doit revoir le plan de santé et sécurité et faire ses commentaires à l'entrepreneur.
 - .3 Revoir le plan de santé et de sécurité selon les besoins et le resoumettre à l'ingénieur de la NCC pour révision et acceptation.
 - .4 Le plan de santé et sécurité doit inclure une évaluation des dangers propres au site des activités de construction avec les risques dans l'évaluation et de l'examen environnemental préalable et du risque pour la santé et la sécurité et l'analyse des dangers pour les tâches et les opérations sur place.
 - .5 L'entrepreneur doit indiquer le coordonnateur de la sécurité responsable de la mise en œuvre du plan de santé et sécurité durant la mise en œuvre des activités du travail de ce contrat.
- 3.3.2 Plan de contingence et d'intervention en cas d'urgence du site
- .1 L'entrepreneur doit soumettre le plan de contingence et d'intervention en cas d'urgence du site avant l'octroi du contrat.

- .2 Le plan PCIU doit tenir compte des incidents de sécurité éventuels et de l'examen environnemental préalable de l'impact sur l'environnement préparé spécialement pour le projet.
- .3 Le plan d'intervention en cas d'urgence doit tenir compte des procédures normales d'exploitation à mettre en œuvre en cas d'urgence.
- .4 L'entrepreneur doit indiquer les numéros des personnes ressources en cas d'urgence dans l'ordre de priorité, y compris les numéros du propriétaire.

3.3.3 Préparation et contrôle de la sécurité du site

- .1 Les inspections de sécurité de la construction doivent se faire sur une base régulière, une fois par semaine au minimum sur les lieux. L'entrepreneur doit préparer un bref rapport/résumé des inspections sur les lieux indiquant les zones non conformes. Assurer une mesure de suivi immédiate et corrective. L'entrepreneur doit soumettre une liste de vérification échantillon de la sécurité de la construction au début des activités de construction.
- .2 L'entrepreneur doit inclure la sécurité du chantier comme un élément séparé qui doit être revu et mis à jour à toutes les réunions prévues au chantier avec le propriétaire, les consultants, l'entrepreneur et les sous-traitants.
- .3 L'entrepreneur doit avoir un dossier sur place de toutes les études de sécurité de la construction effectuées au cours de la mise en œuvre pour l'examen et la référence.
- .4 L'entrepreneur doit avoir un exemplaire du manuel sur la santé et la sécurité au travail affiché sur place.
- .5 L'entrepreneur doit soumettre les avis sur la santé et la sécurité requis aux autorités provinciales avant le début des travaux.
- .6 L'entrepreneur doit préparer et garder en dossier les rapports sur les incidents et accidents du chantier pour les travaux du présent contrat.
- .7 L'entrepreneur doit soumettre l'information des fiches signalétiques des produits et matériaux utilisés sur le chantier à l'ingénieur de la CCN. L'entrepreneur doit se référer à la section sur les exigences environnementales de ces spécifications. L'entrepreneur doit garder un exemplaire des fiches signalétiques en dossier et disponibles sur le chantier.
- .8 L'entrepreneur doit s'assurer que les permis et licences d'exploitation sont à jour pour l'exploitation de la machinerie, des véhicules et de l'équipement de travail du présent contrat.
- .9 L'entrepreneur doit s'assurer chaque jour que les outils, l'équipement et la machinerie utilisés sur le chantier sont en bon état et bien utilisés.

3.4 **Étude de la sécurité sur le chantier, formation et orientation**

- 3.4.1 Formation : L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les personnes qui entrent dans les zones de travail pour la mise en œuvre du travail du présent contrat (livraisons, essais, supervision, etc.) ont eu la formation voulue pour la sécurité et l'exécution de leurs tâches.

3.5 **Non-conformité**

- 3.5.1 L'entrepreneur doit prendre immédiatement les mesures correctives pour régler les problèmes de non-conformité en matière de santé et sécurité repérés lors des examens par

les organismes de réglementation, l'ingénieur de la CCN ou les autres autorités compétentes.

3.5.2 L'entrepreneur doit fournir un dossier écrit des mesures correctives prises et de leur exécution.

3.5.3 L'ingénieur de la CCN peut interrompre le travail si la non-conformité aux règlements sur la santé et la sécurité n'est pas réglée.

3.6 Protection du chantier

3.6.1 Démarcation du chantier : L'entrepreneur doit bien séparer les zones de travail du chantier des espaces publics et privés voisins.

- L'entrepreneur doit assurer une signalisation appropriée pour les issues dans la zone de travail pendant toute l'exécution du présent contrat.
- L'entrepreneur doit modifier en coordination avec les progrès des activités de travail.
- L'entrepreneur doit s'assurer chaque jour que les issues marquées sont bien accessibles.

3.6.2 Circulation des véhicules :

- L'entrepreneur doit assurer et maintenir une circulation sécuritaire sur le chantier, y compris l'accès et la sortie du chantier en conjonction avec la circulation du public et des piétons sur le chantier et autour de celui-ci.
- L'entrepreneur doit maintenir l'accès à la propriété y compris les hauteurs libres pour l'utilisation par les véhicules d'intervention d'urgence. L'entrepreneur doit s'assurer que le travail de ce contrat ne met pas en danger ledit accès aux propriétés ou édifices voisins.

4.0 DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

4.1 Il s'agit d'un **contrat à prix unitaire** qui sera payé en fonction des quantités mesurées pour chaque article indiqué dans le tableau de ventilation des coûts unitaires 2.2 du formulaire de soumission.

5.0 PRÉPARATION ET PEINTURE DES SURFACES

5.1 Préparation des surfaces

5.1.1 Tous les ensembles et pièces en acier ou en aluminium doivent être nettoyés par sablage léger selon la norme de nettoyage commercial par sablage au jet SSPC-SP10 (NACE N°2) au minimum sauf indication contraire du fournisseur de peinture.

5.1.2 Toutes les surfaces d'ensembles et de pièces doivent être lavées, rincées et prétraitées avec un revêtement de PHOSPHATE DE ZINC appliqué par vaporisation selon les normes de l'industrie dans les quatre (4) heures qui suivent le nettoyage au jet de sable.

- 5.1.3 L'application du système de revêtement final doit respecter les spécifications suivantes : voir section 8.0 pour les autres exigences concernant les garanties.

Embruns salés	1500 heures	ASTM B-117
Résistance à l'humidité	1500 heures	ASTM D-2247
Adhérence		ASTM D-3359-4B
Dureté		ASTM D-3363-2H
Impact	Direct 160 in.-lb	ASTM D-2794
Description de la couleur		ASTM D-2244

5.1.4 Références

- .1 SSPC - Steel Structures Painting Council
- .2 NACE - National Association of Corrosion Engineers

5.2 Spécifications du système de revêtement

- 5.2.1 Fournir des échantillons de couleur sur métal à l'ingénieur pour approbation avant la peinture.
- 5.2.2 Tout système de revêtement équivalent recommandé doit être soumis pour l'approbation de l'ingénieur avant la date de fermeture de l'appel d'offres.
- 5.2.3 Les spécifications suivantes du système de revêtement ont été établies pour les lampadaires du boulevard de la Confédération. Toutes les surfaces doivent être peintes en utilisant la spécification suivante de Evotech.

Système liquide à deux couches à séchage bas avec enduit lustré

- (a) Apprêt à l'époxy Evopox 577-670 avec durcisseur 576-108. Appliqué selon les recommandations du manufacturier (couche sèche de 2 mils d'épaisseur minimale- 4mils d'épaisseur maximale).
- (b) Émail de finition uréthane acrylique Acrythane 585 avec durcisseur 581-044 appliqué en couche sèche de 1,5 à 2 mils d'épaisseur.
Couleurs doivent s'agencer à l'existant (Vert CCN; Gris pale CCN; Gris foncé CCN; Bronze métallique CCN; Or CCN). La CCN fournira des échantillons de couleurs. L'entrepreneur doit fournir des échantillons pour approbation.
- (c) Enduit lustré Acrythane Transpo 587-005 avec durcisseur 581-044 appliqué en couche sèche de 1,5 à 2 mils d'épaisseur. **NOTE: Les cache-bases ne doivent pas avoir une couche d'enduit lustré.**

Les revêtements liquides sélectionnés pour ce système sont des matériaux à deux composants et peuvent être séchés à la température ambiante ou à séchage forcé à des températures de 38 à 60 °C (100 à 140 °F).

- 5.2.4 Le système de revêtement appliqué pour le présent contrat doit être accepté par écrit par le fabricant de peinture avant l'application de la peinture.

- 5.2.5 Une vérification du processus d'application de la peinture devra être fournie à l'ingénieur avant l'application sur place qui doit confirmer que le système de revêtement a été appliqué à la satisfaction du fabricant.

5.3 Nécessaire de peinture de retouche et manuel de maintenance

- 5.3.1 L'entrepreneur doit fournir un kit échantillon pour retouche de peinture complet pour les réparations sur les lieux pour chacune des quatre (4) couleurs. Toutes les surfaces peintes doivent être réparables sur place au moyen d'une bombe aérosol tenue à la main.
- 5.3.2 Fournir un manuel d'entretien à l'ingénieur avec les dessins d'atelier, les confirmations de garantie, les instructions de maintenance électrique et les instructions de maintenance et les procédures pour les retouches de peinture sur place.

6.0 PIÈCES ET ENSEMBLES

6.1 Pièces fournies par l'entrepreneur

Liste des pièces neuves que l'entrepreneur doit fournir dans le cadre du présent contrat :

- Lampadaires temporaire de rue pour remplacer la première série d'(env. 5 à 10) SL / SPL
- Ampoules (DEL et halogénure de métal)
- Quincaillerie en acier inoxydable

6.2 Pièces de rechange fournies par la CCN

Liste des nouvelles pièces à fournir par la CCN dans le cadre du présent contrat:

- Attache bannière (en supposant que certaines des attaches existantes sont au-delà de la réparation)
- 550mm (22 ") globes acryliques (avec nouveau collier Rotomatic) pour l'éclairage de rue

6.3 Pièces de rechange

La CCN doit avoir un petit inventaire des pièces de rechange qui peuvent être utilisées pour remplacer les pièces irrépares. Quand les pièces de rechange sont fournies par la CCN, le coût de la rénovation pour cet article doit être crédité à celle-ci.

S'il faut acheter de nouvelles pièces de rechange, celles-ci doivent être fournies par la CCN sauf instructions contraires de l'ingénieur.

6.4 Réfection des poteaux d'acier

- 6.4.1 Les poteaux des lampadaires SL et SPL sont faits d'acier et doivent avoir une finition brillante de BRONZE MÉTALLIQUE de la CCN avec une couche d'enduit lustré. Voir la section 5.2.3.

- 6.4.2 Les poteaux des lampadaires pour piétons PL sont faits en aluminium et doivent avoir une finition brillante de BRONZE MÉTALLIQUE de la CCN avec une couche d'enduit lustré. Voir la section 5.2.3.
- 6.4.3 L'entrepreneur doit fournir une plaque signalétique conformément à la clause 6.6.3.1.
- 6.4.4 L'entrepreneur doit inspecter les poteaux et rechercher les criques de tension, la rouille, la détérioration ou autres dommages et il doit signaler les problèmes structuraux à l'ingénieur avant d'entreprendre la rénovation de la surface. Les réparations structurales peuvent être entreprises comme travail supplémentaire selon les spécifications préétablies. Aucune réparation structurale ne doit être entreprise sans l'autorisation de l'ingénieur.

6.5 Installation des lampadaires

- 6.5.1 La plaque de base doit reposer directement sur quatre (4) boulons d'ancrage prescrits avec quatre (4) écrous et quatre (4) rondelles de mise à niveau. Le poteau doit être fixé avec huit (8) écrous hexagonaux et des rondelles plates. Il faut assurer un jeu minimal à la base pour l'aération.

6.6 Identification des poteaux de lampadaires

- 6.6.1 Chaque lampadaire doit avoir un marquage d'identification sur une plaque métallique résistant à la corrosion bien fixée au bas du poteau.
- 6.6.2 L'identification doit être lisible et être placée à un endroit visible pour le personnel d'entretien, mais ne pas se voir quand les lampadaires sont en place.
- 6.6.3 Plaque signalétique
 - .1 Chaque lampadaire rénové doit avoir une nouvelle plaque signalétique résistante à la corrosion à l'échelle indiquée ci-dessous et bien fixée à la surface du poteau, 50 mm au-dessous du trou de main. La plaque doit porter le titre « **2st generation NCC/CB light** » suivi du numéro du dessin d'installation du type particulier, c.-à-d., « **IS 0129A** ». L'étiquette montrera aussi comme information secondaire le nom de l'entrepreneur, la date des travaux de rénovation, les spécifications électriques, le type de poteau et toute autre information nécessaire. Un prototype doit être présenté pour examen et approbation.

Lampadaire CCN/CB 2e génération
Dessin N° IS 0129A

Nom de l'entrepreneur

DATE : Janvier

TYPE : SL

Électricité : 120 V, 175 W-MH

6.7 Bras longs et courts et bagues vertes à la jonction du poteau

- 6.7.1 Les bras longs et courts sont faits d'aluminium et doivent être finis avec un lustre brillant GRIS PALE CCN sauf pour les bagues. Les bagues doivent être finies avec le lustre brillant VERT CCN. Chaque pièce doit être finie avec couche d'enduit lustré.
- 6.7.2 Les petites bagues et les capuchons au bout des bras peuvent être difficiles à enlever. Il faut les enlever avec soin. Il n'y a aucune pièce de rechange disponible.

- 6.7.3 Mettre un nouveau joint pour la plaque du trou d'accès dans les bras longs.

6.8 Cache-bases et bagues vertes

- 6.8.1 Les caches-bases et les bagues vertes des poteaux PL font partie intégrante de l'appareil d'éclairage et se séparent en une seule pièce, tandis que les caches-bases et les bagues vertes des poteaux SL / SPL sont des parties séparées qui viennent en deux demi-pièces. Les caches-bases sont en aluminium et doivent avoir une finition brillante de types NCC GRIS FONCÉ. Aucune couche d'enduit lustré ne doit être appliquée sur les caches-bases, car ils devront être retouchés ou réparés sur une base régulière après l'installation due au dommage d'opération de déneigement annuelle.
- 6.8.2 Les bagues sont faites en aluminium doivent être finies avec le lustre brillant VERT CCN.

6.9 Luminaire et globes pour l'éclairage piétonnier (350 mm)

- 6.9.1 Rénover les luminaires de 350 comme prescrit. Démontez complètement les luminaires existants, les repeindre et les remonter. Les luminaires sont faits en aluminium et doivent être finis avec un lustre brillant GRIS PALE CCN sauf les bagues qui eux ont un fini lustre brillant Vert CCN.
- 6.9.2 Enlever et rénover les colliers de globe existants en aluminium et installer sur les nouveaux globes. Les colliers/connecteurs rotomatic doivent être finis avec le lustre brillant GRIS PALE CCN.
- 6.9.3 Lavage sous pression des globes existants, tant à l'intérieur et à l'extérieur, avant de réinstaller.

6.10 Luminaires et globes pour l'éclairage de rue (550 mm)

- 6.10.1 Rénover les luminaires de 550 comme prescrit. Démontez complètement les luminaires existants, les repeindre et les remonter. Les luminaires sont faits en aluminium et doivent être finis avec un lustre brillant GRIS PALE CCN sauf les bagues.
- 6.10.2 Les nouveaux globes fournis par la CCN viendront avec de nouveaux colliers "Rotomatic" qui sont de la bonne taille et qui s'installent dans le collier de fixation (tordre et tourner).

6.11 Anneaux et bagues avec attaches bannière pour les poteaux SL et

- 6.11.1 Retirer et remettre à neuf la housse de selle et la bague avec attache bannière. Si les attaches bannière sont au-delà de la réparation, l'installation de nouvelles attaches sera fournie par la CCN.
- 6.11.2 La quincaillerie doit être fixée de sorte qu'elle ne se détachera pas à cause du mouvement du drapeau ou de la bannière.
- 6.11.3 Les housses de selle sont en aluminium et doivent être finies avec un lustre brillant GRIS PALE CCN.

6.11.4 Les attaches bannière sont en acier et doivent être terminés en haute brillance NCC GRIS PALE. Les crochets oculaires inoxydables doivent être remplacés si pas réparable.

6.11.5 Les bagues sont en aluminium et doivent être finies avec le lustre brillant VERT CCN.

6.12 Attache bannière pour SPL

6.12.1 Les attaches bannière sont en acier et doivent être terminés en haute brillance NCC GRIS PALE. Les crochets oculaires inoxydables doivent être remplacés si pas réparable. Les crochets oculaires inoxydables doivent être remplacés si pas réparable.

6.13 Ensemble de flèches vertes et les feuilles d'érable

6.13.1 La flèche est en aluminium et doit être fini avec le lustre brillant VERT CCN.

6.13.2 La feuille d'érable au sommet de la flèche est en bronze plaqué or et doit être nettoyé au jet de sable et finis à la peinture couleur Or haute brillance (le code de couleur de peinture reste à déterminer). Les feuilles d'érable inclus un boulon d'ancrage intégré.

6.14 Supports pour tringle à bannière

6.14.1 Les supports pour tringle à bannière sont en aluminium et doivent être finis avec le lustre brillant GRIS PALE CCN.

6.14.2 Les supports de bannières doivent être installés avec la fente assise sur la goupille du poteau pour empêcher de tourner. Les supports ont un joint en néoprène pour éviter d'endommager le poteau. Remplacer les joints existants si nécessaire.

6.15 Quincaillerie /attaches

6.15.1 Enlever la quincaillerie existante et installer des attaches filetés appropriés en acier inoxydable.

6.15.2 Remplacer toutes les attaches montrant de l'usure, de la rouille ou des déformations.

6.15.3 Tous les trous doivent être exempts de peinture ou contaminants qui empêcheront l'installation des attaches filetés.

6.15.4 Utiliser du Loc-Tite pour l'installation de toutes les attaches filetés. Mettre du produit anti-grippage sur toute la quincaillerie.

6.15.5 Toute quincaillerie doit être des douilles hexagonales en acier inoxydable.

7.0 TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ

7.1 Câblage

7.1.1 Inspecter tout le câblage pour rechercher les signes de détérioration, d'imperfection ou d'usure. Si le câblage ou les connecteurs existants sont à la fin de leur cycle de vie, la CCN peut envisager le remplacement des pièces par ordre de changement. Un électricien certifié doit faire toutes les inspections nécessaires et les travaux de rénovation.

- 7.1.2 Le câblage interne de 120V devra être retiré, correctement étiquetés et stockés et réinstallé après les lumières ont été rénovés.
- 7.1.3 Tous les détails électriques doivent être conformes aux codes et règlements sur l'électricité de l'Ontario.

7.2 Ampoules

- 7.2.1 Fournir les fiches techniques des nouvelles ampoules pour l'approbation de la CCN avant l'achat.
- 7.2.2 Pour l'éclairage de rue (globes de 550mm), fournir des lampes à haute intensité (HID) avec base « mogal » en halogénure de métal de 175 Watts, givrée, 3000°K.
- 7.2.3 Pour l'éclairage piétonnier (globes de 350mm), fournir des lampes A19 standard DEL de 7 watts, givrée, 3000°K avec ballast électronique intégré. Les ampoules TCP ont été utilisées ailleurs sur le Blvd de la Confédération.

7.3 Ballasts pour poteaux SPL et SL

- 7.3.1 Inspectez tous les ballasts pour la détérioration, les imperfections ou à l'usure et soumettre le rapport et les recommandations à la CCN. Si les ballasts existants sont à la fin de leur cycle de vie, la CCN peut envisager le remplacement de certains ballasts par ordre de changement. Un électricien certifié doit effectuer toutes les inspections nécessaires.
- 7.3.2 Les ballasts devront être enlevés, correctement étiquetés et stockés et réinstallé après les lumières ont été rénovés.

7.4 Fusibles

- 7.4.1 Fournir les fusibles nécessaires selon l'installation existante. On peut réutiliser les fusibles existants.

7.5 Prises électriques (situé dans les bras courts des lampadaires SPL et PL)

- 7.5.1 Les prises électriques et les couvercles seront finis avec lustre brillant NCC GRIS COOL.

7.6 Cellules photoélectriques

- 7.6.1 Inspecter photocellules pour la détérioration, les imperfections ou à l'usure et soumettre le rapport et les recommandations à la CCN. Si photocellules existants sont à la fin de leurs cycles de vie, la CCN peut envisager le remplacement de certaines cellules photoélectriques par ordre de changement. Un électricien certifié doit effectuer toutes les inspections nécessaires.

8.0 GARANTIES

- 8.1 **L'entrepreneur doit fournir une garantie écrite prolongée de 5 ans** sur tous les finis conformément aux exigences suivantes (voir tableau ci-dessous). Cette garantie doit entrer en vigueur après la date d'installation de chaque lampadaire. Il appartient à l'entrepreneur d'enregistrer la date d'installation de chaque lampadaire et de soumettre un registre de référence à la CCN à la fin du contrat. Si la date d'installation est mal enregistrée, ou dans le cas d'une dispute sur la date, c'est celle du certificat d'exécution finale du contrat qui sera déclarée date de début.

Caractéristique couverte	Garantie des finis				
	1re année	2e année	3e année	4e année	5e année
Stabilité des couleurs	100 %	100 %	90 %	70 %	60 %
Stabilité du lustre	100 %	100 %	90 %	70 %	60 %
Résistance à la corrosion	100 %	100 %	100 %	90 %	80 %
Adhérence	100 %	100 %	100 %	80 %	70 %

8.2 L'application du système de revêtement final doit respecter les spécifications suivantes :

Brouillard salin	1500 heures	ASTM B-117
Résistance à l'humidité	1500 heures	ASTM D-2247
Adhérence		ASTM D-3359-4B
Dureté		ASTM D-3363-2H
Impact	Direct 160 in.-lb	ASTM D-2794
Stabilité des couleurs		ASTM D-2244

8.3 L'entrepreneur doit fournir par écrit une garantie d'un an sur le matériel neuf et sur tout l'ensemble et la main-d'oeuvre, y compris pour les travaux électriques.

8.4 L'entrepreneur est responsable des dommages encourus pour les dispositifs d'éclairage durant la dépose et/ou l'installation. Les dommages causés par le vandalisme ou d'autres activités comme la maintenance et le déneigement relèvent de la responsabilité de la CCN.

9.0 Annexes

Annexe A : Dessins de référence pour les pièces des luminaires (2 dessins)

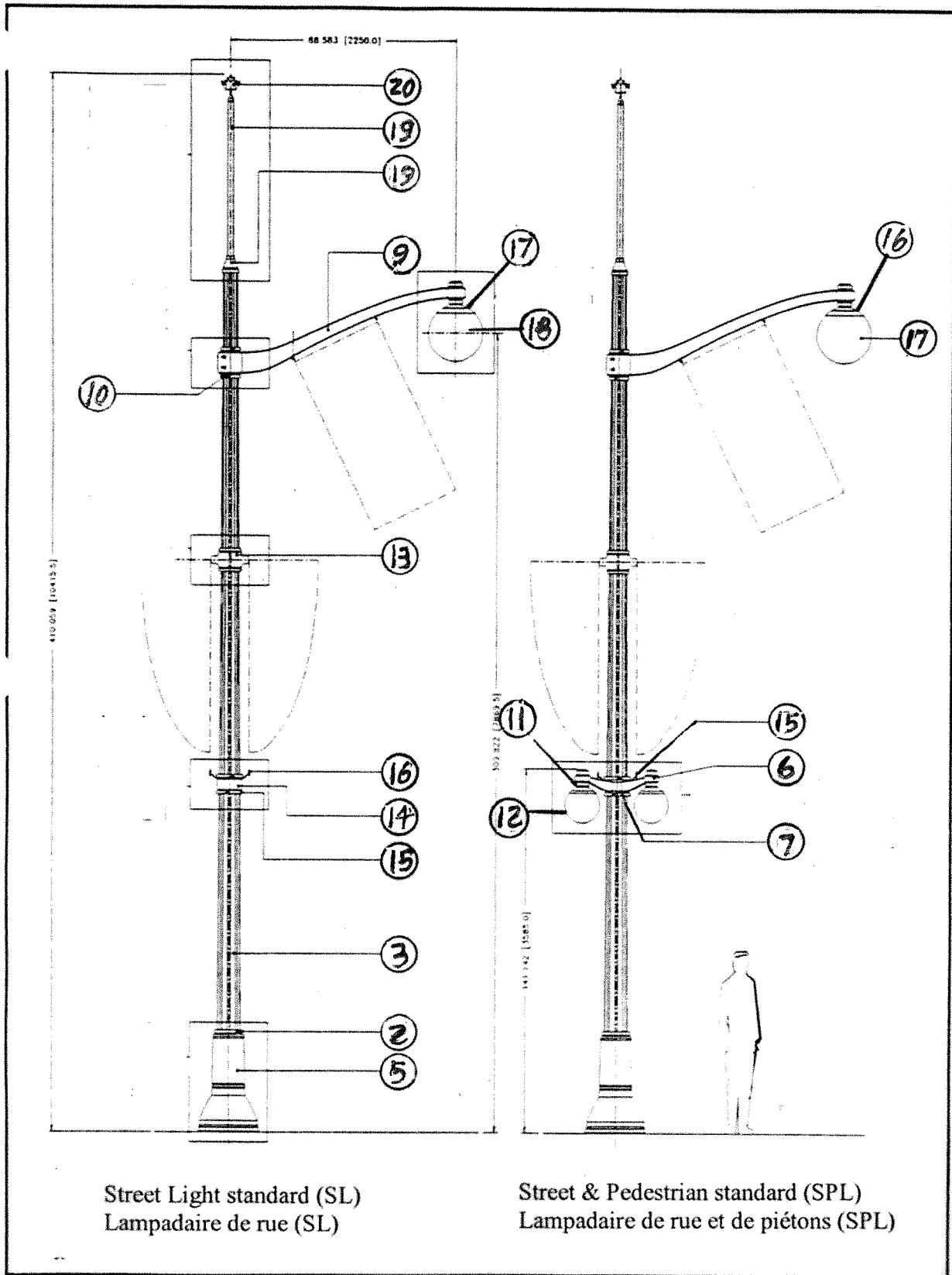
Annexe B : Plans d'emplacement des lampadaires du projet de la réhabilitation de la rue Wellington du boulevard de la Confédération (3 dessins)

Annexe C: Dessins de la famille des appareils d'éclairage du boulevard de la Confédération.

Annexe D : Tableau des prix unitaires détaillés

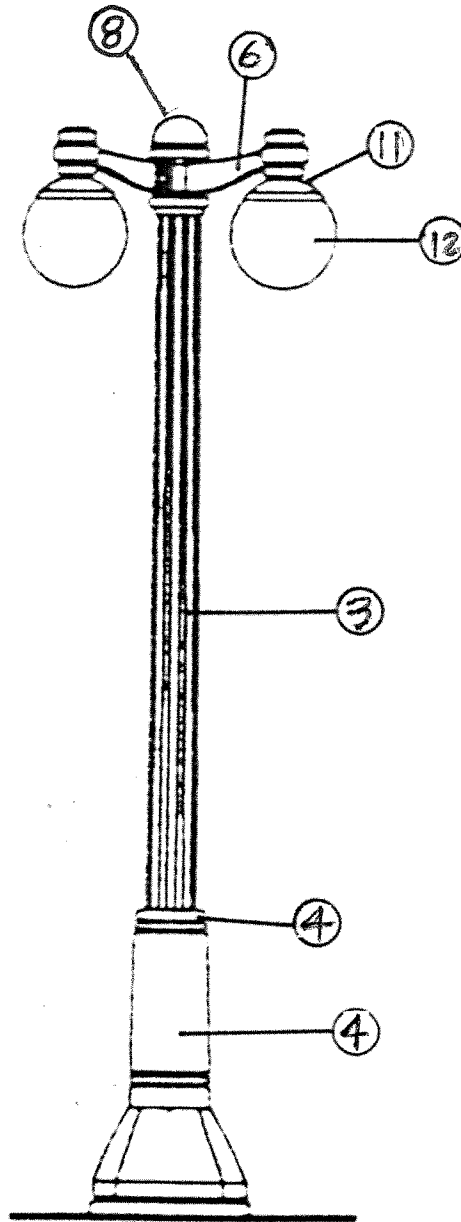
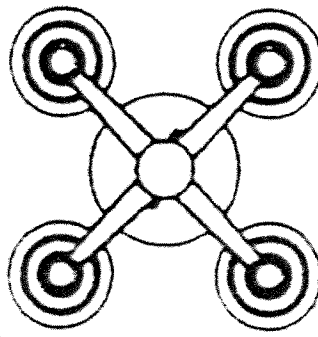
Annexe E: Documents de Pré-qualification

Annexe F : Liste des sous-traitants



NOTE : Numbers refer to line items from Unit Price Cost Table 2.1

NOTE: Les numéros réfèrent aux items du tableau de ventilations des coûts unitaires 2.1

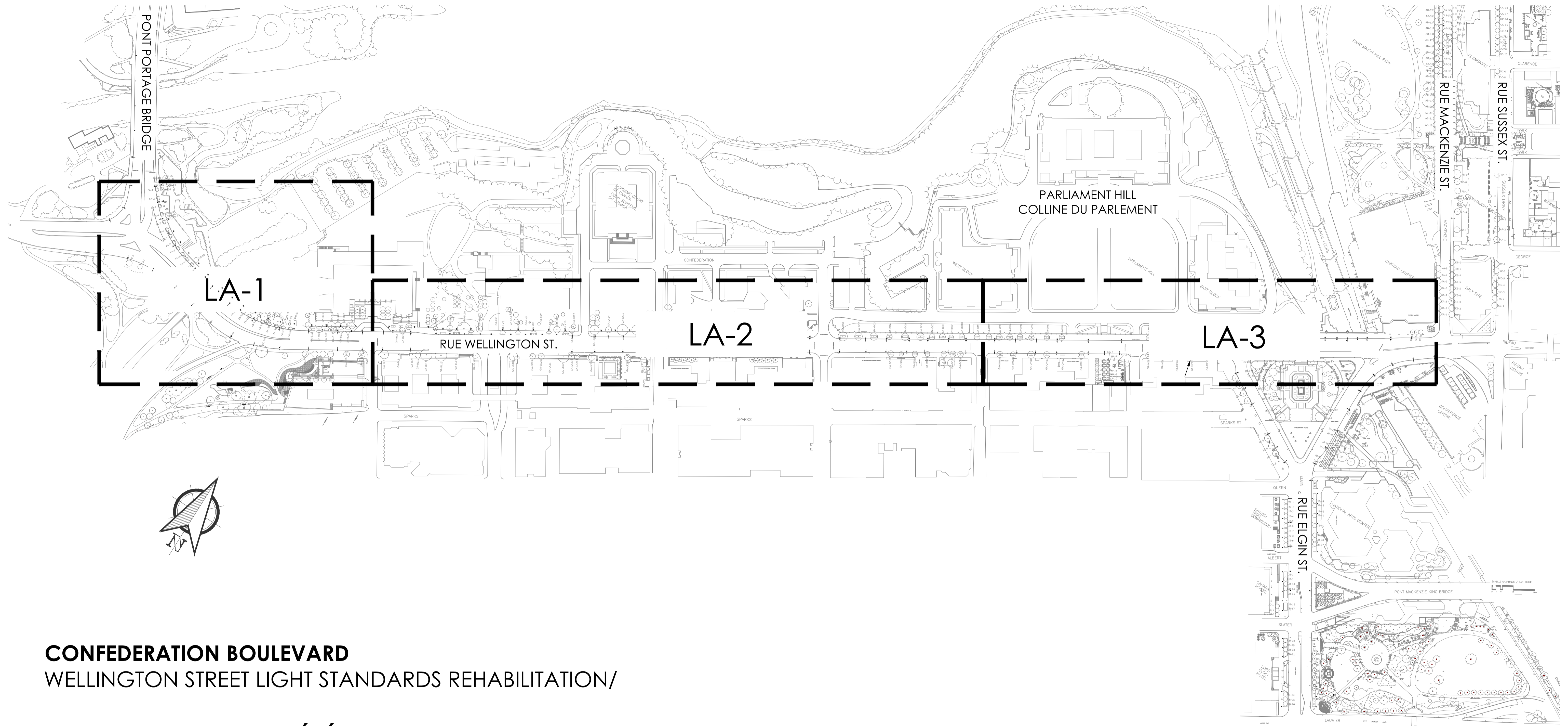


PL

Pedestrian Light standard (PL)
Lampadaire de piétons (PL)

NOTE : Numbers refer to line items from Unit Price Cost Table 2.1

NOTE: Les numéros réfèrent aux items du tableau de ventilations des coûts unitaires 2.1

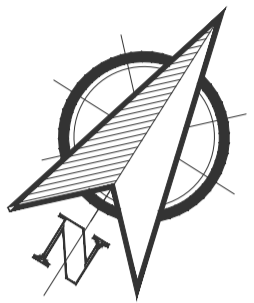


CONFEDERATION BOULEVARD
 WELLINGTON STREET LIGHT STANDARDS REHABILITATION/

BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION
 PROJET DE RÉHABILITATION DES LAMPADAIRES DE LA RUE WELLINGTON

ISSUE FOR TENDER (OCTOBER 2016) /
 ÉMIS POUR APPEL D'OFFRES (OCTOBRE 2016)
 DC-4805-19





LEGEND / LÉGENDE

- SL → = SL
- SPL → = SPL
- PL * = PL
- PL2 → = PL/2

NOTE:

- All indicated street light to be rehabilitated as per specifications/
- Rénover tous les lampadaires tels qu'identifiés selon les devis

issued or revised
émis ou révisé

no.	description	date
2	ISSUE FOR TENDER	2016-10-18
1	ISSUE FOR TENDER	2016-05-05

project
projet

CONFEDERATION BOULEVARD
WELLINGTON STREET LIGHT STANDARDS
REHABILITATION/

BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION
PROJET DE RÉHABILITATION DES
LAMPADAIRES DE LA RUE WELLINGTON

drawing
dessin

PORTAGE BRIDGE TO BAY STREET /
PONT PORTAGE À LA RUE BAY

approved by
approuvé par R. DAIGNEAULT

designed by
conçu par R. DAIGNEAULT

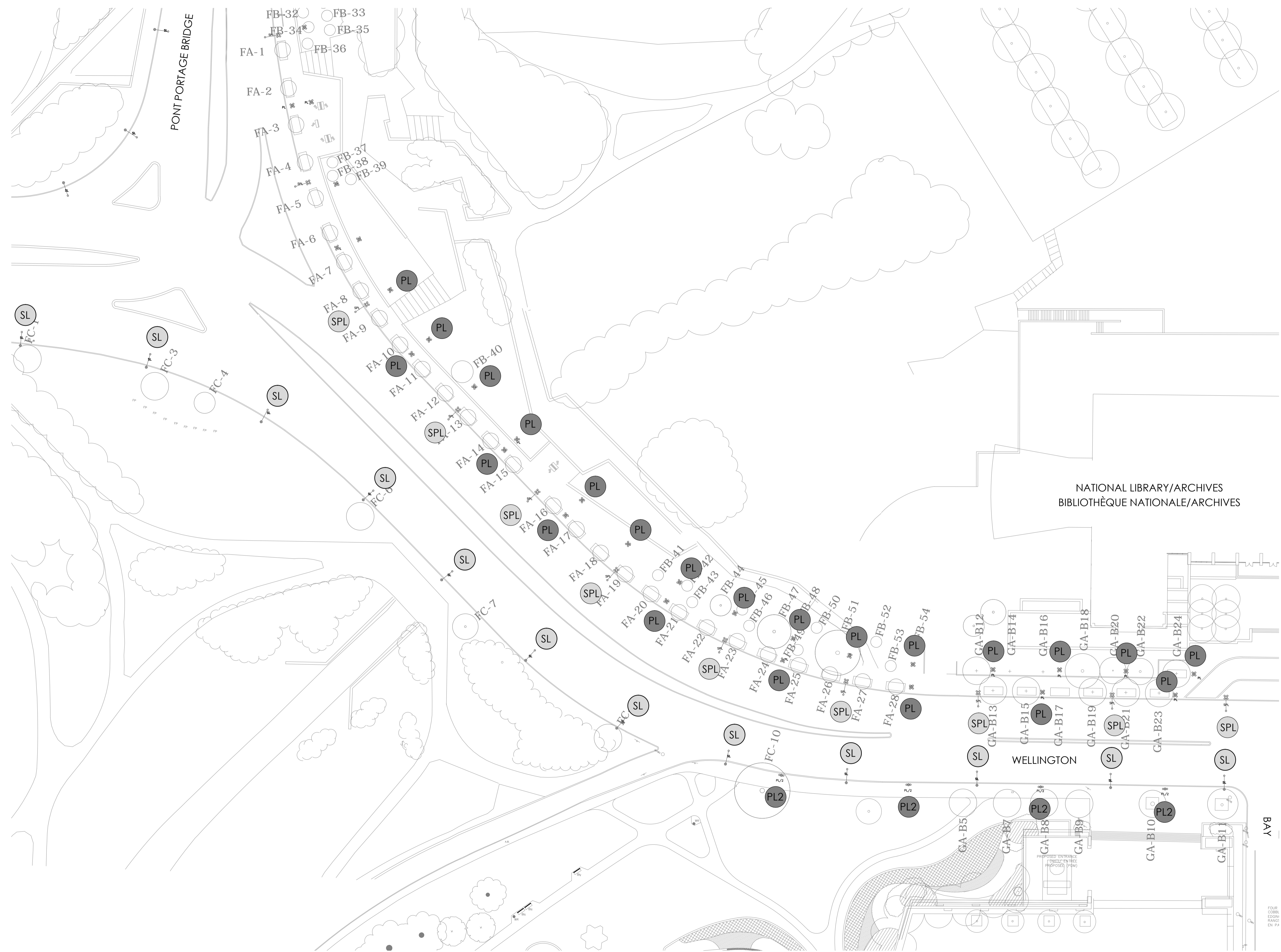
drawn by
dessiné par S. DEGUIRE

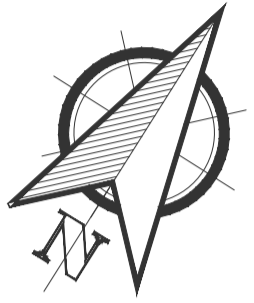
date 13-07-15 scale 1:500
échelle

NCC project no. sheet no.
no. du projet de la CCN no. de la feuille

DC-4805-19

LA-1





LEGEND/ LÉGENDE

- = SL
- = SPL
- = PL
- = PL/2

NOTE:
 • All indicated street light to be rehabilitated as per specifications/
 • Rénover tous les lampadaires tels qu'identifiés selon les devis

issued or revised
émis ou révisé

no.	description	date
2	ISSUE FOR TENDER	2016-10-18
1	ISSUE FOR TENDER	2016-05-05

project
projet

CONFEDERATION BOULEVARD
WELLINGTON STREET LIGHT STANDARDS
REHABILITATION/
BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION
PROJET DE RÉHABILITATION DES
LAMPADAIRES DE LA RUE WELLINGTON

drawing
dessin

BAY STREET TO O'CONNOR STREET/
RUE BAY À LA RUE O'CONNOR

approved by
approuvé par R. DAIGNEAULT

designed by
conçu par R. DAIGNEAULT

drawn by
dessiné par S. DEGUIRE

date 13-07-15 scale 1:500
échelle

NCC project no. sheet no.
du projet de la CCN no. de la feuille

DC-4805-19

LA-2

NATIONAL LIBRARY/ARCHIVES
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE/ARCHIVES

SUPREME COURT OF CANADA FRONT LAWN /
COUR SUPRÊME DU CANADA- COURT AVANT

WELLINGTON

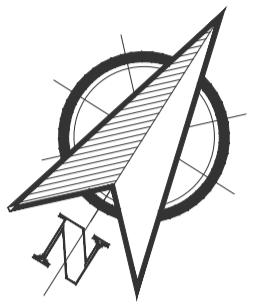
BANK

O'CONNOR

1 BAY TO KENT
LA-2 Rue Bay à rue Kent

2 KENT TO O'CONNOR
LA-2 Rue Kent à rue O'connor

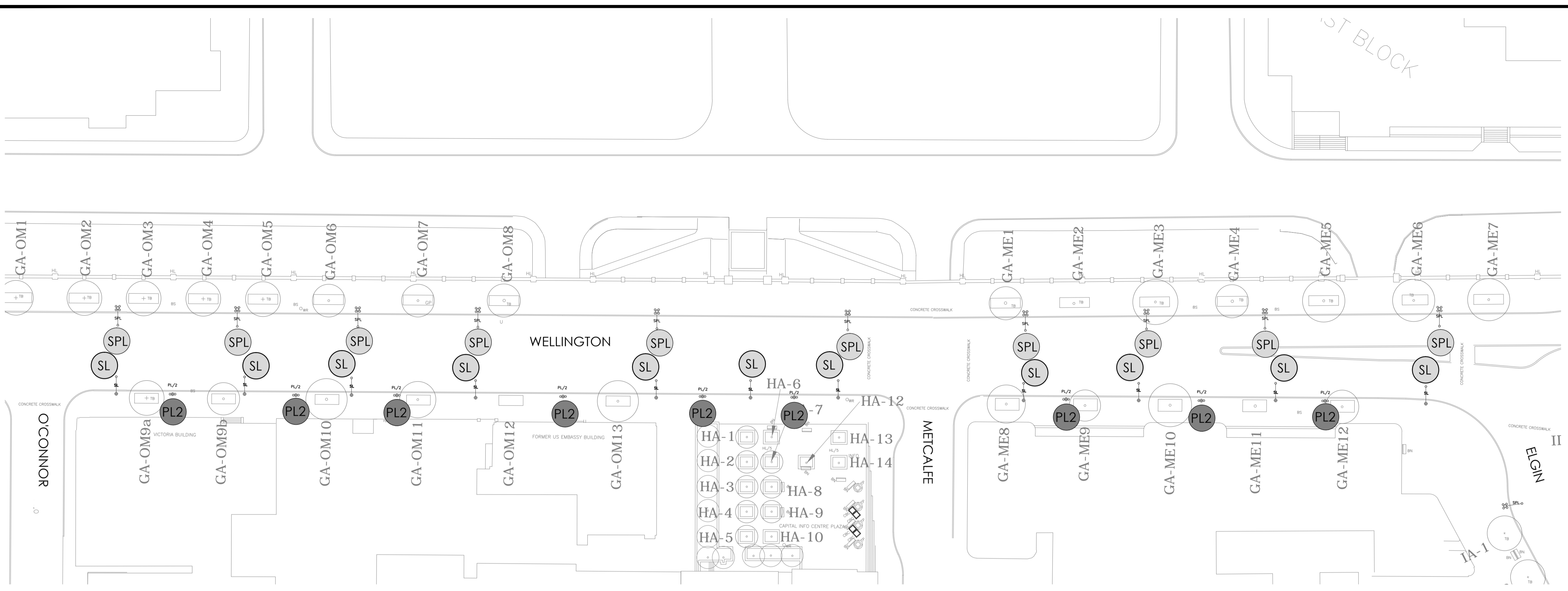
NORTH / NORD



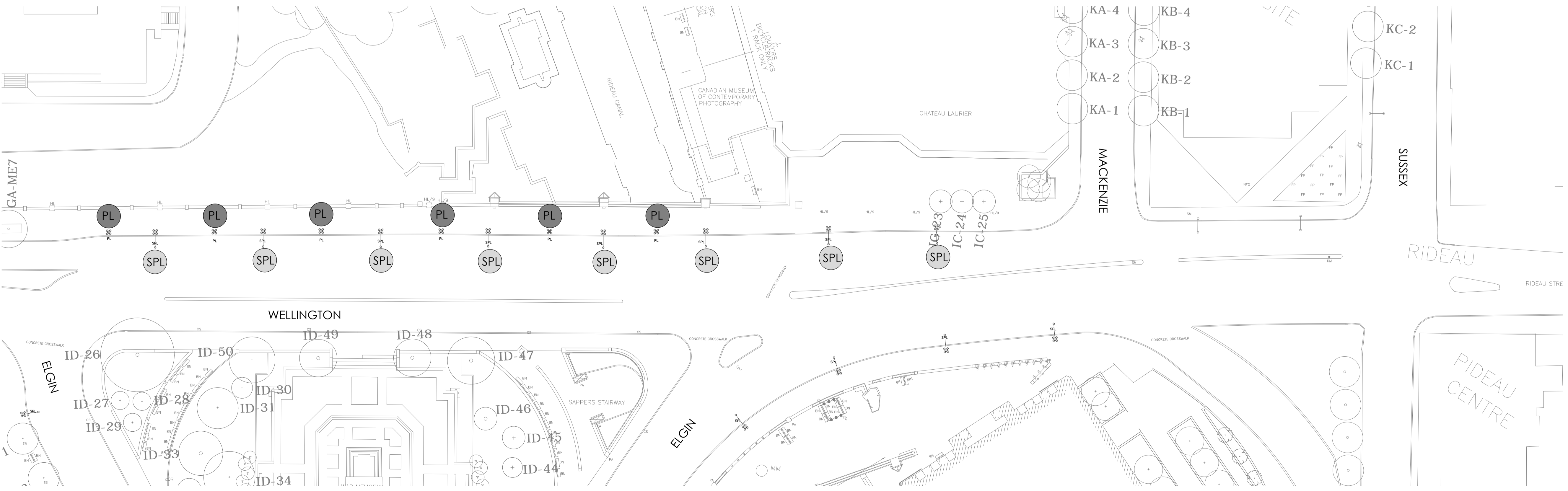
LEGEND/ LÉGENDE

- = SL
- = SPL
- = PL
- = PL/2

NOTE:
 • All indicated street light to be rehabilitated as per specifications/
 • Rénover tous les lampadaires tels qu'identifiés selon les devis



1 O'CONNOR TO ELGIN
 LA-3 Rue O'Connor à Rue Elgin



2 ELGIN TO MACKENZIE
 LA-3 Rue Elgin à rue Mackenzie

issued or revised / émis ou révisé		
no.	description	date
2	ISSUE FOR TENDER	2016-10-18
1	ISSUE FOR TENDER	2016-05-05

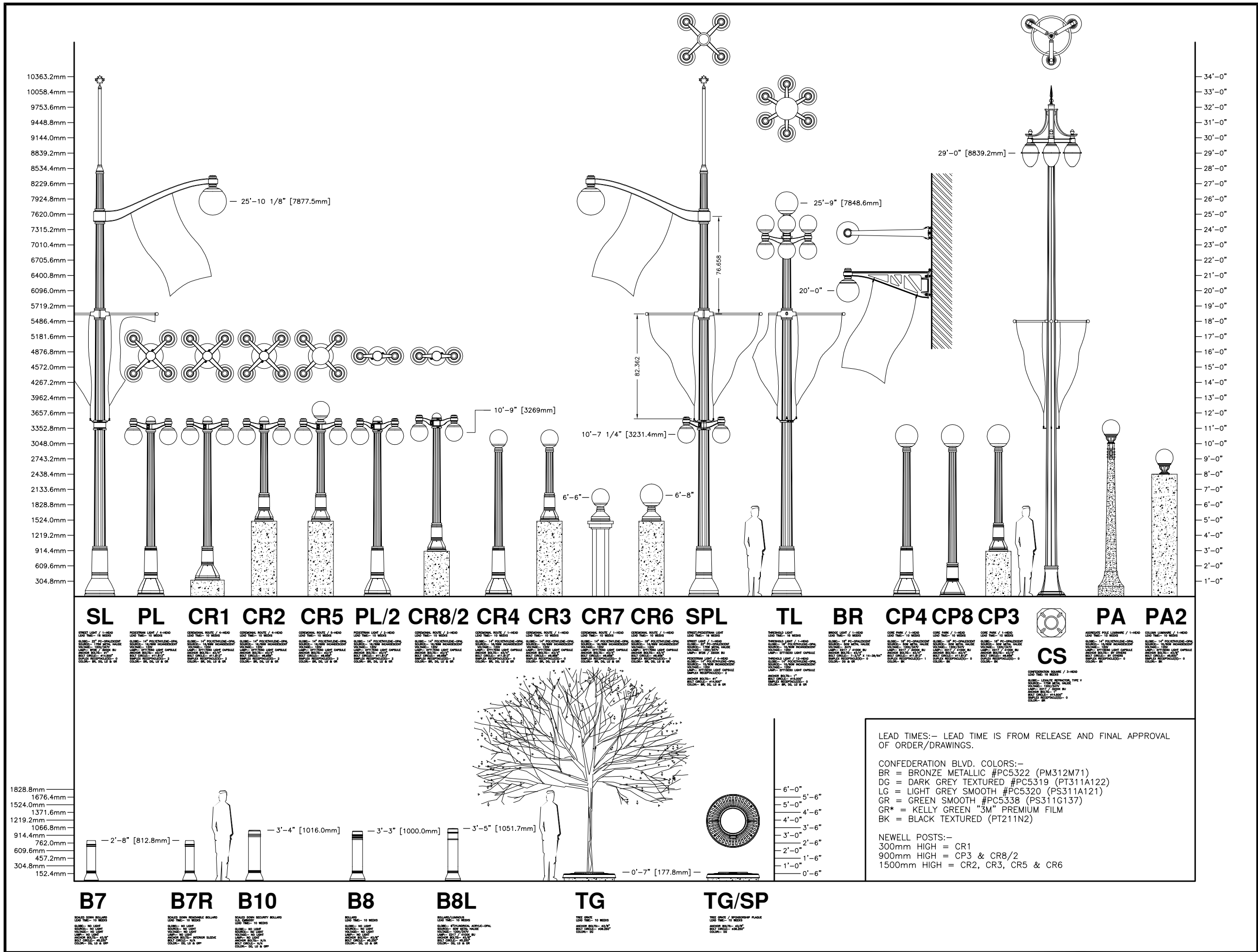
CONFEDERATION BOULEVARD
 WELLINGTON STREET LIGHT STANDARDS
 REHABILITATION/

BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION
 PROJET DE RÉHABILITATION DES
 LAMPADAIRES DE LA RUE WELLINGTON

drawing / dessin

O'CONNOR STREET TO ELGIN
 STREET EAST/
 RUE BAY À LA RUE ELGIN EST

approved by / approuvé par R. DAIGNEAULT
 designed by / conçu par R. DAIGNEAULT
 drawn by / dessiné par S. DEGUIRE
 date 13-07-15 scale / échelle 1:500
 NCC project no. / sheet no. / no. du projet de la CCN / no. de la feuille DC-4805-19



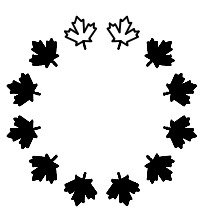
Canada

scale NTS/NAE
 échelle
 date 12.15.98
 sheet no.
 no. de la feuille

designed by
 conçu par
 approved by
 approuvé par
 project no.
 no. du projet

Confederation Blvd. / Blvd. de la Confédération
 NCC Light Types
 Types de Luminaire de la CCN
 National Capital Commission
 Commission de la capitale nationale

National Capital Commission
 de la Capitale nationale



LEAD TIMES:- LEAD TIME IS FROM RELEASE AND FINAL APPROVAL OF ORDER/DRAWINGS.

CONFEDERATION BLVD. COLORS:-
 BR = BRONZE METALLIC #PC5322 (PM312M71)
 DG = DARK GREY TEXTURED #PC5319 (PT311A122)
 LG = LIGHT GREY SMOOTH #PC5320 (PS311A121)
 GR = GREEN SMOOTH #PC5338 (PS311G137)
 GR* = KELLY GREEN "3M" PREMIUM FILM
 BK = BLACK TEXTURED (PT211N2)

NEWELL POSTS:-
 300mm HIGH = CR1
 900mm HIGH = CP3 & CR8/2
 1500mm HIGH = CR2, CR3, CR5 & CR6

2.1 Tableau unitaire détaillé

	Types de luminaire	SPL	SL	PL2 (2 globes)	PL (4 globes)
	Quantités	51	45	30	65
		Prix Unitaire	Prix Unitaire	Prix Unitaire	Prix Unitaire
1	Enlèvement et réinstallation des lampadaires moins le transport à partir du site (voir note)	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
2	Démontage et remontage général	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
3	Enlèvement et réinstallation des ballasts et du câblage interne	\$	\$	\$	\$
4	Enlèvement et l'installation de bannières et bras pour bannière (période d'avril à octobre seulement)	\$	\$	N/A	N/A
5	Inspection, les rapports d'état et l'identification des problèmes structureux possibles	\$	\$	\$	\$
6	Réfection des poteaux (Partie n° 3) NOTE: les poteaux des SL et SPL sont en acier et les poteaux PL sont en aluminium	\$ -	\$ -	\$ -	\$ -
7	Réfection des cache-bases et les bagues vertes des PL (Partie n° 4) NOTE: les cache-bases et les bagues sont faites d'une pièce	N/A	N/A	\$	\$ -
8	Réfection des cache-bases des SL et SPL (Partie n° 5) NOTE: les cache-bases sont faites de deux pièces	\$ -	\$ -	N/A	NA
9	Réfection des bagues vertes des cache-bases pour les SL / SPL (Partie n° 2)	\$	\$	N/A	N/A
10	Réfection des bras courts, y compris les prises électriques (Partie n° 6)	\$ -	NA	\$ -	\$ -
11	Réfection des bagues vertes pour les bras courts à la jonction du poteau (Partie n° 7)	\$	N/A	\$	\$
12	Réfection des couverts ronds au bout du poteau des PL (Partie n° 8)	N/A	N/A	\$	\$
13	Réfection des longs bras (Partie n° 9)	\$ -	\$ -	N/A	N/A
14	Réfection des bagues vertes pour les bras longs à la jonction du poteau (Partie n° 10)	\$ -	\$ -	N/A	N/A
15	Réfection des luminaires de 350mm et les colliers des globes (Partie n° 11)	\$ -	N/A	\$ -	\$ -
16	Laver sous pression les globes pour piétons existants (Partie n° 12)	\$	N/A	\$ -	\$
17	Réfection des supports à bannière (Partie n° 13)	\$ -	\$ -	N/A	NA
18	Réfection des cache-selles (SL uniquement) (Partie n° 14)	N/A	\$ -	N/A	NA
19	Réfection des bagues vertes pour les cache-selles (SL uniquement) (Partie n° 15)	N/A	\$	N/A	N/A
20	Réfection des attaches bannière (Partie n° 16)	\$	\$	N/A	N/A
21	Réfection des luminaires de 550mm et les colliers des globes (Partie n° 17)	\$ -	\$ -	NA	NA
22	Installer de nouveaux globes en acrylique de 550mm (fournis par CCN) (Partie n° 18)	\$ -	\$	NA	NA

23	Réfection des flèches vertes (Partie n° 19)	\$	\$	N/A	NA
24	Réfection des feuilles d'érable (Partie n° 20)	\$	\$	N/A	N/A
25	Fourniture et installation de nouvelle quincailleries et attaches en A.I. (pour toutes / incluant les pièces)	\$	\$	\$	\$
26	Fourniture et installation de nouvelles lampes (DEL & et halogénure de métal)	\$ -	\$ -	\$	\$
Coût total par unité		\$	\$	\$	\$
27	Fourniture et installation de lampadaires temporaires (environ 5 à 10): Allocation en espèces	\$ 7,000.000	\$ 7,000.000	N/A	N/A

* Si les attaches sont au-delà de la réparation, la CCN fournira de nouveaux remplacements

** Incluant l'enlèvement et la réinstallation des bannières, bras de bannière et paniers à fleurs

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044

Demande de pré-qualification pour :

SOUS-TRAITANT – LA PRÉPARATION ET LA PEINTURE DES SURFACES

Projet :

**BOULEVARD DE LA CONFÉDÉRATION - PROJET DE RÉHABILITATION DES LAMPADAIRES
DE LA RUE WELLINGTON**

Demande de pré qualification, Soumission de la CCN # LW044

Clôture de la sollicitation pour le pré qualification: le 12 décembre 2016 à 15 h, heure d'Ottawa

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044

SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Demande de pré qualification

La Commission de la capitale nationale (CCN) invite les sous-traitants à répondre à la présente demande de présélection pour la préparation de surface et la peinture des lampadaires à Ottawa (Ontario) pour le **Boulevard de la Confédération – Project de réhabilitation des lampadaires sur la rue Wellington**.

1.2 Processus

Le but de ce processus de présélection est d'évaluer la capacité des sous-traitants pour le projet proposé. Pour être admissible, un sous-traitant doit démontrer qu'il a réussi, en temps opportun, la réalisation de projets axés sur la qualité d'échelle, d'envergure et de complexité comparables à ceux du projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération. Les soumissions de sous-traitants seront évaluées conformément au 1.6 Méthodologie d'évaluation.

Le nom des sous-traitants pré qualifiés retenus dans le cadre de ce processus de demande de propositions formeront une liste exclusive à partir de laquelle devront choisir les entrepreneurs.

La CCN s'attend à ce que le projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington commence après l'attribution du marché et à ce que tous les travaux soient complétés avant le **16 juin 2017**. L'échéance de ce calendrier est importante en raison des célébrations du 150e anniversaire de la région de la capitale nationale à l'été 2017. **Si le travail n'est pas terminé avant le 16 juin 2017, les travaux sur place devront reprendre après le 5 septembre. Aucun travail sur place ne sera autorisé entre le 16 juin et le 5 septembre 2017.**

1.3 Description du projet

Les travaux du Projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington consistent à :

- Veuillez consulter les spécifications techniques

1.4 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale à laquelle une réponse à cette demande de présélection doit satisfaire afin d'être examinée pour une évaluation plus approfondie. L'exigence de la pré-qualification est de remplir un total de quatre (4) pages dans leur intégralité.

Mise en garde: La demande de réponses à la pré qualification qui,, à la seule discrétion de la CCN, ne satisfait pas une exigence obligatoire, sera éliminée lors d'un examen plus approfondi dans le processus d'évaluation.

1.5 Évaluation et sélection des entrepreneurs

Le choix des soumissionnaires qui seront qualifiés est à l'entière discrétion de la CCN, et la CCN se réserve le droit d'accepter, ou de rejeter, une ou toutes les réponses à cet appel de qualification.

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044

1.6 Méthodologie d'évaluation

La CCN effectuera l'évaluation des sous-traitants de façon équitable et traitera équitablement les soumissionnaires. Les normes objectives et les critères d'évaluation seront appliqués uniformément aux soumissionnaires. L'évaluation technique sera évaluée par un minimum de deux membres de l'équipe de projet de la CCN dans laquelle une note de passage ou d'échec sera attribuée aux soumissions des soumissionnaires.

L'évaluation et la qualification des sous-traitants sont à la seule discrétion de la CCN et la CCN se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les réponses.

Une réponse considérée par la CCN comme non conforme à toute exigence obligatoire sera éliminée de l'examen ultérieur. La notification des entrepreneurs sélectionnés sera publiée après l'évaluation des réponses.

Critères d'évaluation – l'information soumise sera évaluée selon les critères suivants :

Soumission	Note	Critère pour obtenir une note de passage
Attestation du sous-traitant pour la préparation et la peinture des surfaces relative à ses qualifications / Profil de l'entreprise	Passage / Échec	- Le sous-traitant doit avoir un minimum de dix (10) années d'expérience, de même ampleur et de la complexité des travaux du projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington.
Expérience de sous-traitant	Passage / Échec	- Les trois exemples de projets soumis pour ces dernières années doivent être pour des projets de rénovation récents de lumières de rue et de feux pour piétons ou des projets similaires complétés au cours des dernières dix (10) années, impliquant le sablage au jet de sable et de finition, et des activités de réparation comparables en étendue et en portée aux travaux de projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington. - Chacun des trois exemples de projets soumis doit avoir une valeur d'un minimum de 25 000 \$ - La CCN peut communiquer avec la Compagnie / les Clients pour vérification et clarification des renseignements.

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN	LW044
----------------------	-------

SECTION 2 – EXIGENCES D'ÉVALUATION

2.1 Aperçu de la section 2

Cette section de l'appel d'offres de qualification renseigne les entrepreneurs candidats sur les informations qu'ils doivent fournir dans leur réponse.

2.2 Document à soumettre no 1: Attestation du sous-traitants pour la préparation et la peinture des surfaces relative à ses qualifications / profil de l'entreprise

Pour aider la CCN à évaluer la capacité des soumissionnaires à satisfaire aux exigences et aux attentes du projet, les soumissionnaires doivent fournir l'énoncé de qualification / le profil d'entreprise des sous-traitants.

Le sous-traitant doit posséder au moins dix (10) ans d'expérience d'échelle, d'envergure et de complexité semblables aux travaux du projet de réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération.

2.3 Document à soumettre no 2: Expérience du sous-traitant pour la préparation et la peinture des surfaces

Les soumissionnaires fournira des exemples de projets pour trois (3) projets importants et récents de réhabilitation des lampadaires de rue ou projets semblables réalisés au cours des dix (10) dernières années, qui ont comporté des activités comparables en ampleur, en portée, en complexité et en valeur aux travaux à entreprendre en vertu e cette demande de qualification. Un formulaire doit être rempli dans son intégralité pour chaque projet.

Notes:

- Les soumissionnaires doivent remplir trois (3) formulaires d'exemples de projet
- Le coût pour chaque projet doit être d'une valeur d'un minimum de 25 000 \$ (excluant les taxes);
- La CCN se réserve le droit de communiquer avec les clients et consultants, et de visiter les projets afin d'évaluer la qualité de la main-d'œuvre et des projets dans leurs ensembles;
- Les soumissionnaires peuvent compléter les informations demandées avec des feuilles supplémentaires si nécessaire;

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN	LW044
----------------------	--------------

ATTESTATION DU SOUS-TRAITANT RELATIVE À SES QUALIFICATIONS / PROFIL DE L'ENTREPRISE

- *Ce document vise à fournir les informations sur la capacité, les compétences et l'expérience de l'entrepreneur général.*
- *Les formulaires doivent être remplis en entier.*
- *Les soumissionnaires peuvent compléter les informations demandées avec des feuilles supplémentaires si nécessaire.*

1- Nom du requérant

Nom de l'entreprise _____ Nom du contact : _____

Adresse _____

N° de téléphone _____ Courriel _____

2- Structure juridique de l'entreprise

Années de création _____

3- Description des services fournis : _____

4- Vos travaux ont-ils déjà dû être achevés par une société de cautionnement? Si oui, expliquez-en les motifs ci-dessous ou sur une feuille séparée.

5- Fournir une liste de trois (3) projets d'échelle, de portée et de complexité similaires que les travaux du projet : Réhabilitation des lampadaires de la rue Wellington, complété par votre entreprise au cours des 10 dernières années.

Projet 1 :

Nom de la société du client: _____

Nom du projet: _____

Projet 2 :

Nom de la société du client: _____

Nom du projet: _____

Projet 3 :

Nom de la société du client: _____

Nom du projet: _____

SIGNATURE DU SOUS-TRAITANT: _____ DATE: _____

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044

EXPÉRIENCE

SOUS-TRAITANT POUR LA PRÉPARATION ET LA PEINTURE DES SURFACES

EXEMPLE DE PROJET N° 1 (Soumettre un formulaire par projet. Tous les champs doivent être remplis.)

Nom de projet _____

Valeur total, sans TVH (\$) : _____

Localisation du projet (adresse et ville) _____

Date de début (Mois/Année) _____ Date de fin (Mois/Année) _____

Nom d'affaires du client: _____

Nom du contact et titre : _____

Numéro de téléphone et adresse courriel : _____

Bref historique du travail accompli, fournir des précisions sur tout élément pertinent aux projets faisant partie de cet appel d'offres de qualification. Continuer au verso ou ajouter des feuilles s'il vous faut plus d'espace. Inclure des photos si vous le jugez opportun.

L'article (ci-dessous) vise à aider le comité d'évaluation à comprendre le contexte du projet cité et sa pertinence éventuelle pour le réaménagement des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération. Aucun projet ne correspond exactement au réaménagement des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération, il est donc normal que certaines des réponses des soumissionnaires sous ce point soient «non». Cependant, les soumissionnaires doivent garder à l'esprit que plus il y a de réponses «non», plus il est probable que le projet cité ne sera pas considéré comme similaire à ce projet.

Est-ce que ce projet implique l'un des éléments suivants?

- | | | |
|--|-----|-----|
| a) Respecter les délais d'achèvement inflexibles | oui | non |
| b) Sablage, peinture et réparation de pièces en aluminium très complexes et détaillées | oui | non |
| c) Sablage, peinture et réparation de pièces métalliques très complexes et détaillées | oui | non |
| d) Fournir une garantie pour le travail | oui | non |

La Compagnie / Client confirmera-t-elle qu'ils étaient satisfaits du travail accompli

oui	non
-----	-----

Description complémentaire des travaux de réhabilitation: _____

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044

EXPÉRIENCE

SOUS-TRAITANT POUR LA PRÉPARATION ET LA PEINTURE DES SURFACES

EXEMPLE DE PROJET N° 2 (Soumettre un formulaire par projet. Tous les champs doivent être remplis.)

Nom de projet _____

Valeur total, sans TVH (\$) : _____

Localisation du projet (adresse et ville) _____

Date de début (Mois/Année) _____ Date de fin (Mois/Année) _____

Nom d'affaires du client: _____

Nom du contact et titre : _____

Numéro de téléphone et adresse courriel : _____

Bref historique du travail accompli, fournir des précisions sur tout élément pertinent aux projets faisant partie de cet appel d'offres de qualification. Continuer au verso ou ajouter des feuilles s'il vous faut plus d'espace. Inclure des photos si vous le jugez opportun.

L'article (ci-dessous) vise à aider le comité d'évaluation à comprendre le contexte du projet cité et sa pertinence éventuelle pour le réaménagement des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération. Aucun projet ne correspond exactement au réaménagement des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération, il est donc normal que certaines des réponses des soumissionnaires sous ce point soient «non». Cependant, les soumissionnaires doivent garder à l'esprit que plus il y a de réponses «non», plus il est probable que le projet cité ne sera pas considéré comme similaire à ce projet.

Est-ce que ce projet implique l'un des éléments suivants?

- | | | |
|--|-----|-----|
| a) Respecter les délais d'achèvement inflexibles | oui | non |
| b) Sablage, peinture et réparation de pièces en aluminium très complexes et détaillées | oui | non |
| c) Sablage, peinture et réparation de pièces métalliques très complexes et détaillées | oui | non |
| d) Fournir une garantie pour le travail | oui | non |

La Compagnie / Client confirmera-t-elle qu'ils étaient satisfaits du travail accompli oui non

Description complémentaire des travaux de réhabilitation: _____

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044

EXPÉRIENCE

SOUS-TRAITANT POUR LA PRÉPARATION ET LA PEINTURE DES SURFACES

EXEMPLE DE PROJET N° 3 (Soumettre un formulaire par projet. Tous les champs doivent être remplis.)

Nom de projet _____

Valeur total, sans TVH (\$) : _____

Localisation du projet (adresse et ville) _____

Date de début (Mois/Année) _____ Date de fin (Mois/Année) _____

Nom d'affaires du client: _____

Nom du contact et titre : _____

Numéro de téléphone et adresse courriel : _____

Bref historique du travail accompli, fournir des précisions sur tout élément pertinent aux projets faisant partie de cet appel d'offres de qualification. Continuer au verso ou ajouter des feuilles s'il vous faut plus d'espace. Inclure des photos si vous le jugez opportun.

L'article (ci-dessous) vise à aider le comité d'évaluation à comprendre le contexte du projet cité et sa pertinence éventuelle pour le réaménagement des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération. Aucun projet ne correspond exactement au réaménagement des lampadaires de la rue Wellington du boulevard de la Confédération, il est donc normal que certaines des réponses des soumissionnaires sous ce point soient «non». Cependant, les soumissionnaires doivent garder à l'esprit que plus il y a de réponses «non», plus il est probable que le projet cité ne sera pas considéré comme similaire à ce projet.

Est-ce que ce projet implique l'un des éléments suivants?

- | | | |
|--|-----|-----|
| a) Respecter les délais d'achèvement inflexibles | oui | non |
| b) Sablage, peinture et réparation de pièces en aluminium très complexes et détaillées | oui | non |
| c) Sablage, peinture et réparation de pièces métalliques très complexes et détaillées | oui | non |
| d) Fournir une garantie pour le travail | oui | non |

La Compagnie / Client confirmera-t-elle qu'ils étaient satisfaits du travail accompli

oui	non
-----	-----

Description complémentaire des travaux de réhabilitation: _____

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN

LW044**SECTION 3 - INSTRUCTION DE SOUMISSION**

L'objet de la section 3 est d'informer le soumissionnaire des procédures et des règles de la CCN relatives à cette demande de pré qualification.

3.1 Instructions de livraison et date limite

La remise en temps opportun et correcte des soumissions à l'adresse de livraison de la demande de pré qualification spécifiée relève de de l'entière responsabilité du soumissionnaire.

Un (1) original et deux (2) exemplaires de la demande complète de pré qualification doivent être soumis et deviennent alors la propriété de NCC.

Chaque demande de réponse de pré-qualification, y compris les documents à l'appui, doit être livrée dans un emballage scellé et étiqueté. Toute demande de réponse de pré qualification envoyée par télécopieur ou par courrier électronique ne sera pas acceptée.

L'emballage le plus à l'extérieur de la demande de réponse à la présélection doit indiquer toutes les informations suivantes et être adressé exactement comme suit:

Demande de soumission pour pré qualification**Se reporter au dossier d'appel d'offres de la CCN LW044**

Service d'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, 2e étage Services de sécurité
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Chaque demande de réponse de pré qualification doit être reçue à l'endroit exact indiqué ci-dessus avant la date limite de soumission fixée comme suit:

12 décembre, 2016 à 15h00 heure d'Ottawa

Toute demande de réponse de pré qualification arrivant en retard sera automatiquement rejetée et retournée, non-ouverte, au soumissionnaire.

3.2 Demandes de renseignements

Toutes les questions concernant cette demande de pré qualification doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante:

Lana Wilson

Agent principal des contrats
Commission de la capitale nationale

Courriel: Lana.Wilson@ncc-ccn.ca

Les renseignements donnés verbalement par une personne au sein de la CCN ne lient pas la CCN. Les soumissionnaires doivent obtenir une confirmation écrite de la CCN pour tout changement, modification, etc., concernant cette demande de présélection. La CCN ne peut garantir une réponse aux demandes reçues moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture.

DEMANDE DE PRÉ QUALIFICATION

Soumission de la CCN	LW044
-----------------------------	--------------

Toutes les questions écrites soumises qui, de l'avis de la CCN, touchent tous l'ensemble des soumissionnaires, feront l'objet d'une réponse par la CCN et seront affichées sur buyandsell.gc.ca pour tous les soumissionnaires. La CCN déterminera, à sa seule discrétion, si elle répondra aux questions. Toute identification reliée à la requête sera supprimée dans la réponse.

Dans l'éventualité où il s'avérerait nécessaire de réviser toute partie de la demande de présélection à la suite d'une enquête ou pour toute autre raison, un addenda à la présente demande de pré qualification sera publié et affiché sur buyandsell.gc.ca.

LISTE DES SOUS-TRAITANTS LW044

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION	APPENDICE F
--	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'œuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

EXIGENCES OBLIGATOIRES : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **PRÉPARATION ET LA PEINTURE DES SURFACES**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(b) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(c) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

(d) **XXXX**

Sous-traitant: _____

Adresse: _____

EXIGENCES NON OBLIGATOIRES

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

Sous-traitant: _____ Adresse: _____

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 2^{ème} étage, Service de sécurité, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:

- i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

- iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:

1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;

2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposer sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
 - (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) "Architecte/Ingénieur" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être partie du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable à l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

CONDITIONS GÉNÉRALES

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter un réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

CONDITIONS GÉNÉRALES

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. Aucun paiement supplémentaire

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. Établissement des coûts

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. Écriture à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaira et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquentement à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaire énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de

CONDITIONS GÉNÉRALES

- l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéa 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

CONDITIONS GÉNÉRALES

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)
--	--

Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.	<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non

Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :
Postal code / Code postal	()	()

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR
IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			

Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -
---	----------------	-------------

GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>

Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :			

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	Postal Code / Code postal :

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.